Quatre-vingt-sixième année. — N° 180. Le numéro : 15 francs. Jeudi 5 Août 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-781 du 2 août 1954 tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement et non habitées (p. 7555).

Loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (p. 7555).

Loi n° 54-783 du 2 août 1954 introduisant dans le code d'instruction criminelle un article 552 *bis* relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites (p. 7560).

Loi n° 54-784 du 2 août 1954 complétant l'article 12 du code du vin et l'article 407 du code général des impôts (p. 7560).

Loi n° 54-785 du 2 août 1954 modifiant la loi du 20 mars 1922 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique (p. 7560).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant reclassement (Conseil économique) (p. 7561).

Ministère de la justice.

Arrêté du 31 juillet 1954 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 7561).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 54-786 du 31 juillet 1954 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté de Monaco, pour l'octroi aux crédirentiers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères, signé à Paris le 13 novembre 1952 (p. 7561).

Décrets du 31 juillet 1954 portant reclassement et admission à la retraite de contrôleurs civils (p. 7561).

Décrets du 4 août 1954 portant promotion de ministres plénipotentiaires de 2e classe (p. 7561).

Décret n° 54-682 portant publication de la convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale, signée à Paris le 28 février 1954 (rectificatif) (p. 7562).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 4 août 1954 portant homologation de décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1954 et de sa session extraordinaire de juin-juillet 1954 (p. 7562).

Décret du 4 août 1954 portant élévation de classe d'un préfet (p. 7562).

Arrêté du 4 août 1954 fixant les modalités du concours ouvert par arrêté du 9 juillet 1954 pour le recrutement d'agents des transmissions (p. 7562).

Arrêtés portant titularisations, détachement, admission à la retraite et conférant l'honorariat :

Personnel du cadre des préfectures (p. 7563).

Service des transmissions (p. 7563).

Sûreté nationale (p. 7563).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêtés des 2 et 3 août 1954 relatifs à la compétence de la commission consultative centrale des marchés instituée auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées et à la nomination d'un rapporteur et de membres de cette commission (p. 7563).

Arrêtés portant nominations et détachement (administration centrale de la guerre et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 7563).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 13 juillet 1954 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances (p. 7564).

Arrêtés portant détachements et acceptation de démissions:

Administration centrale des finances (p. 7564).

Administration centrale des affaires économiques (p. 7564).

Contributions directes (p. 7564).

Contributions indirectes (p. 7564).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nomination du directeur de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse (p. 7564).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré) (p. 7564).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 4 août 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7565).

Arrêté portant attribution de la licence d'agence de voyages (p. 7565).

Arrêté portant désignation d'un membre suppléant de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de Lyon (p. 7565).

Arrêté portant réintégration et détachement (ponts et chaussées) (p. 7565).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 2 août 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7565).

Arrêté portant inscriptions au tableau d'avancement, titularisations et promotions (radiodiffusion-télévision française) (p. 7566).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nomination de commissaires du Gouvernement auprès de l'institut des vins de consommation courante et de la commission consultative des cidres et poirés de consommation (p. 7566).

Arrêtés portant nominations (office national interprofessionnel des céréales) (p. 7566).

Liste des candidats admis à la suite du concours d'admission à l'école nationale d'horticulture en 1954 (p. 7566).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 4 août 1954 portant nomination d'un haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (p. 7566).

Décrets du 4 août 1954 portant promotion de gouverneurs de la France d'outre-mer (p. 7567).

Décret du 4 août 1954 portant nomination et mise en position de service détaché d'un gouverneur général de la France d'outre-mer (p. 7567).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 7567).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Circulaire du 26 juillet 1954 relative à la prime de déménagement et de réinstallation (p. 7568).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 29 juillet 1954 fixant les rémunérations allouées aux fonctionnaires civils ou militaires retraités remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement près les juridictions des pensions (p. 7574).

Arrêtés portant promotions, affectation et attribution de fonctions (administration centrale et services extérieurs) (p. 7574).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 31 juillet 1954 modifiant l'arrêté du 24 mai 1954 relatif à l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale (p. 7575).

Arrêtés portant détachements:

Administration générale (p. 7575).

Directions départementales de la santé (p. 7575).

Hôpitaux psychiatriques (p. 7575).

Services antituberculeux (p. 7575).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 7575).

Conseil de la République. — Convocation de sous-commissions. — Réunion de commission (p. 7576).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 4 août 1954 (p. 7578).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Allemagne orientale (p. 7580).

Avis aux importateurs et *avis* n° 578 de l'office des changes relatif aux importations réalisées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (p. 7580).

Résultats du tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 7580).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours d'admission à la section de préparation aux divers professorats d'enseignement social des établissements publics féminins d'enseignement technique (p. 7579).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Allemagne orientale (p. 7580).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (28e semaine de 1954) (p. 7581).

Annonces (p. 7582).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 73 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 4 août 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3833).

N° 49 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 4 août 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1483).

LOIS

LOI n° 54-781 du 2 août 1954 tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées, louées accessoirement à un appartement, et non habitées (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Dans les communes où il existe un service du logement ou dans lesquelles est perçue la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, le locataire principal ou l'occupant d'un appartement comprenant une ou plusieurs pièces isolées ou « chambre de bonne » distinctes de l'appartement, habitables ou non, peut, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, les remettre à la disposition du propriétaire sans que ce dernier puisse s'y opposer, sauf motif légitime.

Art. 2. — Dans les mêmes communes, le propriétaire peut reprendre la disposition des pièces isolées visées à l'article précédent, si elles sont inhabitées, lorsqu'il entend les destiner à l'habitation en les aménageant éventuellement en logements habitables, au sens du règlement sanitaire en vigueur dans la localité, à moins que le locataire ou l'occupant n'ait pourvu à leur occupation dans un délai de trois mois à compter de l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'avisant de son intention d'invoquer les dispositions du présent article.

Toutefois, le propriétaire ne peut exercer ce droit lorsque le locataire ou l'occupant ne dispose pas, par ailleurs, du nombre de pièces habitables prévu par la réglementation en vigueur.

Sont assimilées aux pièces isolées pour l'application du présent article, la ou les pièces excédentaires d'un logement insuffisamment occupé au sens du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 à condition qu'elles puissent, au besoin après aménagement, former un local distinct et séparé.

Art. 3. — En vue de permettre l'aménagement d'un ou de plusieurs logements, le propriétaire pourra reprendre les pièces isolées ou chambres de bonne distinctes d'un appartement et habitées, lorsqu'il mettra à la disposition du locataire ou de l'occupant un local équivalent dans le même immeuble.

Art. 4. — Dans le cas visé à l'article 2, le propriétaire devra rendre les pièces habitables, si elles ne le sont déjà ou aménager un local distinct et séparé, dans un délai d'un an à dater du jour où il aura effectivement la disposition de toutes les pièces affectées par l'exécution des travaux.

Le propriétaire qui ne se sera pas conformé aux prescriptions du présent article devra remettre les pièces à la disposition des anciens locataires ou occupants, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 5. — Les locataires ou occupants visés aux articles 1er et 2 auront droit par priorité à un local à destination de débarras, s'il en existe dans l'immeuble ou s'il en a été aménagé à cet effet.

Art. 6. — Le loyer dû par les locataires ou occupants visés aux articles 1er et 2 sera diminué de la partie afférente aux pièces dont ils n'auront plus la jouissance.

Art. 7. — Lorsque les pièces visées aux articles 1er et 2 sont soumises aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, le propriétaire qui aura effectué les travaux prévus à l'article 4 pourra majorer le loyer licite mensuel d'une somme ne pouvant dépasser 1 p. 100 des dépenses engagées non couvertes par une subvention.

Art. 8. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées suivant la procédure prévue aux articles 47, 49 et 50 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Loi n° 54-781. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 4..3);

Rapport de M. H.-L. Grimaud au nom de la commission de la justice (n° 7951);

Discussion et adoption le 5 mars 1954 (L. n° 1247).

Conseil de la République:

Transmission (n° 112, année 1954);

Rapport de M. Boivin-Champeaux au nom de la commission de la justice (n° 246, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 20 mai 1954.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 8507);

Rapport de M. H.-L. Grimaud au nom de la commission de la justice (n° 8806);

Adoption sans débat le 27 juillet 1954.

LOI n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information visés à l'article 1er de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 qui ont fait l'objet de décrets et arrêtés pris en application de l'article 3 de ladite loi et en vigueur à la date de la publication de la présente loi seront attribués, dans la mesure où ils constituent des biens de presse, aux entreprises de presse et d'information dans les conditions prévues par le titre 1er de la présente loi.

Sont considérés comme biens de presse en vue de l'application de la présente loi, les biens destinés ou utilisés à la publication et la diffusion des journaux ou périodiques ou à tous travaux constituant l'accessoire ou le support de la publication.

TITRE 1er

De l'attribution des biens de presse.

Art. 2. — L'attribution aux entreprises de presse des biens visés à l'article 1er est faite sous forme de vente au comptant ou sous forme de vente sous condition suspensive du payement du prix conformément à un plan de répartition établi par une commission nationale de répartition des biens de presse.

Loi n° 54-782. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Propositions de loi (nos 2398-3053);

Rapport de M. de Moustier au nom de la commission de la presse (n° 7919);

Discussion des 7, 11 et 20 mai 1954;

Adoption le 20 mai 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 298, année 1954);

Rapport de M. Georges Maurice au nom de la commission de la presse (n° 347, année 1954);

Avis des commissions de la justice (n° 402, année 1954) et des finances (n° 403, année 1954);

Discussion: 8 et 9 juillet 1954;

Adoption de l'avis le 9 juillet 1954.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 8883);

Rapport de M. de Moustier au nom de la commission de la presse (n° 8900);

Adoption le 20 juillet 1954.

La commission nationale de répartition des biens de presse est composée comme suit:

Un représentant du ministre chargé de l'information;

Un représentant de la Société nationale des entreprises de presse;

Six représentants des directeurs d'entreprises de presse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

La commission désigne son président.

Art. 3. — Toute entreprise de presse qui fonctionnait avant le 1er janvier 1953 et qui, à la date de la promulgation de la présente loi, utilisera des biens de presse, a droit à l'attribution desdits biens. Cependant, quand une nouvelle entreprise de presse aura été constituée directement par un ancien déporté ou un titulaire de la carte de la résistance, elle sera appelée à bénéficier des dispositions prévues par la présente loi. Toutefois, la commission nationale de répartition des biens de presse peut, après consultation des entreprises attributaires intéressées, procéder aux regroupements et aménagements propres à assurer la meilleure utilisation possible des biens.

Les biens utilisés exclusivement par une entreprise de presse peuvent être attribués à ladite entreprise même s'ils constituent une partie du patrimoine d'une ancienne entreprise dont les autres parties sont utilisées en commun, lorsque lesdits biens peuvent être séparés des biens utilisés en commun sans inconvénient pour les autres entreprises utilisatrices.

Lorsque les biens sont utilisés en commun par plusieurs entreprises de presse, l'attribution est faite:

Soit à une société de gestion d'imprimerie qui doit comprendre les entreprises utilisatrices depuis un an au moins à la date de publication de la présente loi et qui ont pour objet l'édition de journaux ou périodiques paraissant plus d'une fois par semaine ou paraissant au moins une fois par semaine s'il s'agit d'imprimeries spécialisées dans l'impression de périodiques;

Soit à l'une des entreprises utilisatrices avec l'accord de celles des autres entreprises utilisatrices qui, aux termes de l'alinéa précédent, devraient être appelées à participer à la société de gestion en cas de constitution de celle-ci.

Le délai d'utilisation est réduit à six mois pour les entreprises ayant fonctionné antérieurement au 11 mai 1946 et sans interruption depuis cette date.

A défaut d'accord entre les entreprises visées au quatrième alinéa, soit pour la constitution d'une société de gestion d'imprimerie, soit pour l'attribution des biens à l'une d'elles, la commission nationale de répartition procède à l'attribution en tenant compte de l'importance respective de chaque entreprise utilisatrice, et si l'opération est matériellement possible, peut, à la demande d'une des parties, procéder à un partage des biens selon l'importance des journaux. Dans le cas où une seule entreprise est attributaire, elle est tenue de consentir aux autres entreprises visées audit alinéa, soit un contrat de location, soit un contrat d'impression suivant la demande desdites entreprises, pour une période qui sera fixée par elles et sera renouvelable à leur gré.

Le bénéficiaire du contrat de location ne pourra céder son bail à un tiers sous quelque forme que ce soit ou sous-louer, en tout ou en partie, sans l'accord de l'entreprise attributaire.

A défaut d'accord entre les parties sur les autres modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage du conseil supérieur des entreprises de presse.

Art. 4. — Pour permettre l'établissement du plan de répartition, les entreprises intéressées devront adresser une demande au président de la commission nationale de répartition dans les deux mois suivant la publication de la présente loi à peine de forclusion. En attendant la constitution de ladite commission, la demande pourra être adressée au président de la Société nationale des entreprises de presse qui devra la transmettre au président de la commission nationale dès la constitution de celle-ci.

Art. 5. — Le plan de répartition sera établi dans les cinq mois suivant la publication de la présente loi. Il déterminera, en fonction des demandes présentées, les biens qui peuvent être attribués à chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises utilisatrices.

Art. 6. — Le plan de répartition est notifié dès son établissement aux entreprises intéressées. Lorsque le plan prévoit l'attribution des biens à d'autres entreprises que celles qui les utilisent à la date à laquelle il est établi, notification en est également faite, s'il s'agit de biens non confisqués aux personnes qui en étaient propriétaires à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

Les entreprises intéressées et les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent demander un nouvel examen par la commission dans les quinze jours qui suivent la notification. La commission se prononce dans le mois qui suit après avoir entendu les parties intéressées ou leurs représentants. La décision doit être motivée. Le plan de répartition est publié au *Journal officiel* dans les huit jours qui suivent.

Toute entreprise utilisant des biens de presse, peut, en attendant l'établissement définitif du plan de répartition, demander qu'il soit procédé à une nouvelle répartition des locaux et imprimeries de presse dans le cadre d'une même ville. La commission doit se prononcer dans le mois de la demande par décision motivée et, si elle estime que la répartition actuelle de ces locaux et imprimeries ne correspond pas aux besoins réels des utilisateurs et à la bonne exploitation des biens transférés, elle devra procéder, après consultation des entreprises intéressées, à une nouvelle répartition qui pourra comporter un regroupement des utilisateurs et un changement d'affectation des biens transférés.

Cette décision de la commission sera exécutoire dans les huit jours qui suivront sa notification aux entreprises intéressées, nonobstant toute disposition ou convention contraire. Le plan définitif de répartition sera établi en tenant compte de cette décision.

Art. 7. — Pour obtenir l'attribution des biens qui lui sont affectés par le plan de répartition, chaque entreprise de presse doit présenter une demande au président de la Société nationale des entreprises de presse dans le mois qui suit la publication dudit plan.

La demande doit préciser la forme d'attribution sollicitée.

Art. 8. — Les modalités d'attribution sont fixées dans le mois qui suit la réception de la demande dans un contrat de vente intervenu entre l'entreprise attributaire et le président de la Société nationale des entreprises de presse.

Art. 9. — Lorsqu'il s'agit de biens qui appartenaient à une entreprise ne faisant l'objet d'aucune mesure de confiscation, les modalités d'acquisition ou d'utilisation de ces biens par les entreprises attributaires, conformément au plan de répartition, peuvent faire l'objet de contrats librement conclus entre lesdites entreprises et les personnes qui étaient, à la date du transfert, propriétaires des biens ou leurs ayants droit.

Ces contrats doivent être notifiés dès leur conclusion au ministre chargé de l'information et au président de la Société nationale des entreprises de presse. Ils doivent intervenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication du plan de répartition.

Ils ne peuvent être conclus que sous la condition suspensive de l'abrogation, décidée en conseil des ministres, des décrets et arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 concernant les biens qui sont l'objet desdits contrats.

Les textes abrogatifs seront publiés dans un délai de quinze jours à compter de la notification des contrats, après vérification que ceux-ci sont conformes aux dispositions du présent article; mention de cette vérification est faite sur l'original du contrat. Les biens qui sont l'objet de contrats ne seront pas soumis aux dispositions complémentaires de la procédure d'attribution prévues aux articles suivants. Leur situation juridique sera déterminée par les stipulations du contrat et les règles du droit commun. La conclusion du contrat, suivie de l'abrogation des décrets et arrêtés de transfert, dégagera l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres de toutes les obligations ou charges afférentes au transfert ou à la gestion des biens.

Art. 10. — Le prix qui doit être porté au contrat visé à l'article 8 est fixé d'après la valeur vénale, à l'époque du contrat, des biens attribués, déduction faite de la valeur des améliorations de toute nature apportées depuis la date de la prise de

possession, la valeur de ces améliorations devant bénéficier à l'utilisateur ou à la Société nationale des entreprises de presse qui les a réalisées.

Pour l'évaluation, il sera tenu compte du droit au bail, mais non des éléments constitués par la clientèle attachée au titre des journaux suspendus.

Les attributaires des biens pourront les acquérir par un contrat de vente au comptant ou sous condition suspensive du payement du prix, par annuités égales. Dans ce dernier cas, les attributaires obtiendront, sur simple demande adressée au président de la Société nationale des entreprises de presse, l'échelonnement des annuités sur une durée qui ne pourra être supérieure à quinze ans.

En cas de vente sous condition suspensive du payement du prix, le montant des annuités pourra être revisé sans effet rétroactif à l'expiration de chaque période de cinq ans conformément à des indices fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'information et du ministre des finances, compte tenu des variations de la valeur de reprise des titres de rente amortissables émis en exécution du décret n° 52-583 du 26 mai 1952, calculée conformément aux dispositions de l'article 5 dudit décret.

Lorsqu'un accord est intervenu sur le prix et les conditions de vente entre l'entreprise attributaire et le président de la Société nationale des entreprises de presse, ce prix et ces conditions sont immédiatement notifiés par la Société nationale des entreprises de presse, dans le cas où il ne s'agit pas de biens confisqués, aux propriétaires desdits biens à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

Les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent, dans les huit jours de la notification, aviser le président de la Société nationale des entreprises de presse de leur désaccord.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent ou lorsqu'un accord n'a pu intervenir entre le président de la Société nationale des entreprises de presse et l'entreprise attributaire, le différend est réglé par un arbitrage dans les conditions ci-après.

Chacune des parties en désaccord désigne un arbitre et notifie cette désignation à l'autre partie. A défaut pour l'une d'elles d'y procéder dans le délai de huit jours et sommation par acte extrajudiciaire à elle faite restée sans réponse, la partie défaillante sera réputée, dans un délai de quinzaine de ladite sommation, accepter les contestations de la partie la plus diligente.

Si les arbitres ne parviennent pas à un accord, ils désignent un tiers arbitre. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur cette désignation, le président du conseil supérieur des entreprises de presse y procède à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent rendre leur sentence ou faire connaître leur désaccord tant sur le fond que sur la désignation du tiers arbitre dans le délai d'un mois.

Le tiers arbitre doit rendre sa sentence dans le délai d'un mois à partir de sa désignation.

La sentence arbitrale est enregistrée au droit fixe et revêtue de l'ordonnance prévue à l'article 1021 du code de procédure civile. Elle n'est susceptible d'aucun recours sauf pour violation de la loi.

Art. 11. — Toute entreprise utilisatrice de biens de presse qui renonce à leur attribution soit avant, soit après la publication du plan de répartition, peut demander à bénéficier d'un contrat de location desdits biens pour une durée qu'elle peut fixer à neuf ans au moins.

S'il s'agit de biens non confisqués, ces biens sont, sous réserve de la conclusion du contrat prévu à l'alinéa précédent, remis à titre de dation en payement des indemnités dues à raison du transfert desdits biens à la personne qui en était propriétaire à la date du transfert ou à ses ayants droit.

La remise à titre de dation en payement des biens visés à l'alinéa précédent décharge l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres à l'égard des personnes créancières d'indemnités de toutes obligations ou charges afférentes au transfert ou à la gestion des biens en cause.

A défaut d'accord entre les parties sur les modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage. Chaque partie désigne son arbitre. Les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article précédent relatives à la désignation d'un tiers arbitre et celles relatives à la sentence arbitrale seront, d'autre part, applicables.

Art. 12. — L'Etat pourra conserver certains biens de presse confisqués en vue de la création d'un secteur public d'impression qui devra être constitué dans des conditions propres à assurer normalement sa rentabilité. Les biens seront déterminés par décret pris avant la publication du plan de répartition prévu à l'article 2 de la présente loi sur avis de la commission de répartition instituée par ledit article.

Après la publication du plan de répartition, des décrets pourront placer dans le secteur public des biens confisqués qui n'auront pas fait l'objet d'attribution dans les conditions prévues à l'article 8.

Dans le cas où les biens qui font l'objet des décrets prévus aux deux alinéas précédents sont utilisés par des entreprises de presse, l'organisme chargé de la gestion du secteur public est tenu de procurer à ces entreprises des services et fournitures équivalents à ceux qui leur étaient assurés à l'aide desdits biens à la date de publication des décrets.

Art. 13. — Les biens non confisqués qui n'auront pas fait l'objet de location ni d'attribution seront remis à titre de dation en payement des indemnités dues à raison du transfert desdits biens à la personne qui en était propriétaire ou à ses ayants droit.

Les biens confisqués qui n'auront pas fait l'objet d'attribution et les biens confisqués à l'attribution desquels l'entreprise utilisatrice aura renoncé et qui n'auront pas été conservés par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 12 seront, après publication de la liste desdits biens au *Journal officiel*, aliénés dans la forme prévue pour l'aliénation des biens de l'Etat, un droit de préemption étant ouvert aux entreprises utilisant des biens de presse. Une priorité est accordée aux entreprises ayant utilisé, pendant six mois au moins, les biens de la Société nationale des entreprises de presse et fonctionnant à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 14. — Les contrats de vente sous condition suspensive du payement du prix devront prévoir des garanties de solvabilité des attributaires et l'obligation, pour ceux-ci, d'entretenir et, le cas échéant, de remplacer à concurrence des sommes restant dues, les biens attribués jusqu'au payement intégral du prix de vente.

Il sera rendu régulièrement compte, à la fin de chaque exercice annuel, de la situation des biens et opérations de recouvrement des prix portés au contrat, aux personnes qui étaient propriétaires des biens à la date du transfert, s'il s'agit de biens non confisqués. Ces personnes pourront demander, en cas de non-payement ou de défaut d'entretien, que soient mises en jeu les garanties ou procédures que comporte l'exécution du contrat.

TITRE II

De l'indemnisation des anciens propriétaires, des membres de sociétés dont le patrimoine a été confisqué et du personnel des anciennes entreprises.

Art. 15. — Les sommes payées par les attributaires et, éventuellement, le produit de l'aliénation des biens visés au deuxième alinéa de l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 24 sont, au titre de l'indemnisation prévue aux articles 6 et 7 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, inscrites à un compte bancaire d'affectation spéciale et versées, aux anciens propriétaires des biens transférés non confisqués ou à leurs ayants droit ou, le cas échéant, réparties à due concurrence entre les membres des sociétés visés au deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 ou à leurs ayants droit.

Dans le cas d'application de l'article 12 de la présente loi, des indemnités seront versées par l'Etat et réparties à due concurrence entre les membres des sociétés visés à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 ou à leurs ayants droit. Les indemnités seront fixées d'après la valeur des biens établie dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi.

Les versements prévus aux deux alinéas précédents déchargent l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres, à l'égard des personnes créancières d'indemnités, de toutes obligations ou charges afférentes aux transferts ou à la gestion

des biens en cause, sauf pour les biens non attribués qui existaient à la date de la suspension de l'entreprise et qui ont disparu totalement ou partiellement. Ces biens seront indemnisés d'après leur valeur vénale à la date de la promulgation de la loi.

Art. 16. — Les demandes d'indemnisation devront être présentées par les anciens propriétaires ou leurs ayants droit dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

Pour bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945, les membres des sociétés dont le patrimoine a été totalement ou partiellement confisqué en application de ladite ordonnance devront introduire, dans les deux mois de la publication de la présente loi, le recours prévu au troisième alinéa de l'article 10 précité. Le tribunal devra se prononcer dans les trois mois.

Art. 17. — La Société nationale des entreprises de presse veille à l'exécution régulière des contrats visés à l'article 8 et des obligations mises à la charge des attributaires, notamment en cas de vente sous condition suspensive du payement du prix. Toute faute ou négligence de la part de la société engage sa responsabilité et, à défaut, celle de l'Etat.

Art. 18. — Sont de plein droit considérés comme étant de bonne foi les actionnaires ou leurs ayants droit titulaires de la carte de combattant au titre des forces françaises libres ou au titre de la Résistance, ainsi que ceux qui, bien que n'ayant pas obtenu cette carte, ont été cités ou décorés à l'un de ces titres, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

1° Avoir été propriétaires des actions avant le 26 juin 1940;

2° N'avoir exercé dans le journal, et d'après la comptabilité, aucune fonction de direction ou d'administration.

Ils ne sont pas tenus d'engager la procédure prévue par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945.

Art. 19. — Seront considérés comme actionnaires de bonne foi dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 les porteurs titulaires d'actions et de parts sociales au plus égales à 1 p. 100 du capital de la société qui remplissent les conditions suivantes:

1° Avoir été propriétaires de parts ou actions avant le 26 juin 1940;

2° N'avoir en aucune façon participé à la direction du journal ou écrit périodique;

3° N'avoir fait l'objet d'aucune sanction au titre des lois sur l'épuration ou sur la répression des faits de collaboration.

Art. 20. — Les journalistes professionnels et les salariés non journalistes qui ont perdu leur emploi à la suite de la suspension d'entreprises de presse prononcée dans le cadre d'application de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et qui n'ont été l'objet d'aucune sanction pour faits de collaboration, ou qui ont renoncé à leur emploi pour des raisons de conscience entre le 25 juin 1940 et le jour de la libération, ont droit à des indemnités correspondant aux indemnités de délai-congé et, le cas échéant, de congédiement, prévues par les articles 29 *c* et 29 *d* du livre Ier du code du travail, sauf dans les cas où:

1° Ils ont perçu des indemnités sous quelque forme que ce soit en raison de leur licenciement. Lorsque les indemnités ainsi perçues sont inférieures à celles auxquelles ils peuvent prétendre en application du premier alinéa du présent article et n'ont pas été fixées par décision judiciaire, ils conservent leurs droits à due concurrence;

2° Ils ont conclu depuis la date de la suspension de l'ancienne entreprise un nouveau contrat de travail tenant compte de l'ancienneté acquise par eux au service de l'entreprise suspendue ou ont perçu, à la suite d'un nouvel emploi, une indemnité de licenciement calculée en tenant compte de cette ancienneté.

Les ouvriers ou employés retraités affiliés à un régime de retraite particulier à l'une des entreprises suspendues seront réintégrés dans la totalité des droits que leur conférait en 1944, ou leur aurait conféré postérieurement, le régime de retraite en cause.

Art. 21. — Toute entreprise de presse attributaire de biens de presse, bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9 ou remise en possession de ses biens en vertu d'une dation en payement des indemnités dues à raison de transfert, qui emploie des journalistes ou salariés non journalistes ayant perdu leur emploi à la suite de la suspension d'entreprises de presse prononcée dans le cadre d'application de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article précédent, doit, en cas de licenciement de ces journalistes ou salariés, tenir compte pour le calcul des indemnités qui leur sont dues de l'ancienneté acquise par eux au service de l'ancienne entreprise.

Les provisions constituées par les entreprises de presse en vue du payement des indemnités ci-dessus mentionnées seront admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Art. 22. — Toute entreprise de presse attributaire de biens de presse ou bénéficiant d'un des contrats prévus à l'article 9, ou remise en possession de ses biens, en vertu d'une dation en payement des indemnités dues à raison de transfert et exploitant un journal ou un périodique, est dans l'obligation d'employer dans ses services rédactionnels au moins 10 p. 100 de journalistes professionnels ayant droit à la carte d'identité professionnelle ou titulaires de cette carte délivrée par application de la loi du 29 mars 1935 et des textes subséquents et titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou bien qui, n'ayant pas obtenu cette carte, auront été cités ou décorés au titre des forces françaises libres ou de la Résistance.

Si, par cas de force majeure, l'entreprise intéressée ne peut remplir intégralement ses obligations légales, elle pourra recruter le complément de personnel nécessaire pour atteindre le pourcentage fixé parmi les journalistes ex-prisonniers de guerre 1939-1945 ou, à défaut, parmi ceux titulaires de la carte d'ancien combattant.

Les mêmes obligations sont applicables aux personnels administratifs des entreprises visées au présent article.

Dans les six mois suivant la promulgation de la loi, les modalités d'application des présentes mesures seront déterminées conformément aux stipulations de l'article 34 ci-après.

Art. 23. — Il est créé un fonds spécial de liquidation des indemnités dues au personnel visé à l'article 20. Le fonds sera alimenté par un prélèvement sur le produit des biens confisqués. Le fonctionnement du fonds et les modalités du règlement des indemnités qui devront être payées au fur et à mesure de la réalisation des recettes seront fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'information.

Les intéressés devront faire valoir leurs droits dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. Lorsqu'ils sont employés par une nouvelle entreprise, les indemnités ne seront exigibles qu'à compter de la date à laquelle leur emploi prendra fin.

Art. 24. — Les biens transférés et non confisqués qui ne constituent pas des biens de presse seront remis, à titre de dation, en payement des indemnités qui leur sont dues, à raison du transfert desdits biens aux personnes qui en étaient propriétaires à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

Les biens transférés et confisqués qui ne constituent pas des biens de presse seront aliénés dans la forme prévue pour l'aliénation des biens de l'Etat.

En cas de confiscation partielle, lorsque les biens transférés représentent, en valeur, au moins la quote-part revenant à l'Etat au titre des confiscations prononcées, les biens non transférés qui ne constituent pas des biens de presse seront remis aux anciens propriétaires. La valeur de ces biens viendra en déduction des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.

La remise à titre de dation en payement des biens transférés, prévue au premier alinéa, décharge l'Etat, la Société nationale des entreprises de presse, les administrateurs provisoires et les administrateurs séquestres, à l'égard des personnes créancières d'indemnité, de toutes obligations ou charges afférentes aux transferts ou à la gestion des biens en cause, sauf pour les biens non restitués qui existaient à la date de la suspension de l'entreprise.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 25. — Les décrets suivis d'arrêtés et les arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, ainsi que les arrêtés visés aux articles 2 et 3 de la loi du 22 décembre 1952, en vigueur à la date de publication de la présente loi, sont expressément validés, sous réserve de l'application de l'alinéa 3 de l'article 9 de la présente loi.

Art. 26. — La conclusion de contrats d'attribution portant sur des immeubles grevés de droits locatifs au profit de tiers entraîne de plein droit résolution de ces droits, sous réserve de l'indemnisation des titulaires desdits droits. L'indemnité due aux titulaires de droits locatifs est fixée en même temps que le prix d'attribution de l'immeuble soit par voie d'accord, soit par voie d'arbitrage, dans les conditions prévues à l'article 10.

Art. 27. — Les propriétaires de biens d'entreprises de presse visés à l'article 1er de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 qui ne font pas, à la date de publication de la présente loi, l'objet d'arrêtés de transfert, sont réintégrés dans tous leurs droits sur ces biens dont ils auraient pu être dépossédés dans le cadre d'application de ladite loi. Ces biens ne pourront faire l'objet de mesures d'expropriation que dans les formes et conditions du droit commun.

Toutefois, si, à la date de la publication de la présente loi, les biens visés au premier alinéa du présent article sont utilisés par de nouvelles entreprises de presse, pour la confection de journaux et si aucun accord n'a été conclu entre ces nouvelles entreprises et les propriétaires desdits biens, ceux-ci sont tenus pendant une durée de neuf ans au moins, nonobstant toute mainlevée du séquestre mis sur ces biens, de permettre l'impression des journaux nouveaux et de laisser à la disposition des entreprises de presse utilisatrices les locaux et installations nécessaires à leur confection et à leur expédition, occupés par eux et annexes des locaux d'impression. Dans les mêmes conditions, les nouvelles entreprises pourront, si elles le désirent, être maintenues dans les locaux de rédaction nécessaires à la publication de journaux ou périodiques édités par elles. A défaut d'accord entre les parties sur les modalités du contrat, il y aura lieu à arbitrage dans les conditions définies par les cinq derniers alinéas de l'article 10.

Art. 28. — Les sommes versées en application des articles 9, 15 et 20 de la présente loi, ainsi que les sommes versées pour l'acquisition des biens non visés à l'alinéa 1er de l'article 1er de la présente loi, mais se rattachant directement à l'exploitation de l'entreprise de presse, sont exemptes de tous impôts et taxes.

Les dations en payement visées aux articles 11, 13 et 24 ne pourront donner lieu à aucun impôt ni taxe.

Les contrats conclus en application des articles 8, 9 et 11 seront enregistrés au droit fixe.

Art. 29. — L'article 12 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 12. — La société nationale est dirigée par un président directeur général assisté d'un conseil d'administration.

« Le président directeur général est nommé par décret sur le rapport du ministre de l'information et du ministre chargé de l'économie nationale et des finances. Il est choisi sur une liste présentée par le conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est désigné pour un an et composé comme suit :

« Deux représentants du ministre chargé de l'information ;

« Deux représentants du ministre chargé de l'économie nationale et des finances ;

« Un représentant du ministre de la production industrielle ;

« Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

« Un membre de la cour des comptes ;

« Le directeur des services juridique et technique de la presse à la présidence du conseil ;

« Huit représentants des organismes professionnels les plus représentatifs des entreprises de presse ;

« Quatre représentants des ouvriers de la presse ;

« Deux représentants des cadres et employés ;

« Deux représentants des journalistes professionnels ;

« Ces huit derniers représentants seront désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ».

Art. 30. — L'article 13 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 13. — La société nationale a pour objet :

« 1° D'exécuter les mesures d'attribution des biens transférés, les contrats d'attribution et les mesures de dation en payement et d'assurer la liquidation et le payement des indemnités dans les conditions prévues par la présente loi ;

« 2° D'assurer la gestion des biens transférés jusqu'à leur attribution, dation en payement ou aliénation ;

« 3° D'assurer la gestion des biens conservés par l'Etat en application de l'article 12 de la présente loi.

« Les frais engagés par la Société nationale des entreprises de presse pour les opérations prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus seront répartis entre les bénéficiaires desdites opérations dans les conditions fixées par règlement d'administration publique ».

Art. 31. — L'article 26 de loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Art.* 26. — Il est créé un conseil supérieur des entreprises de presse qui prend la suite de la commission supérieure des séquestres de presse instituée par l'arrêté du 14 janvier 1946.

« Le conseil supérieur des entreprises de presse connaît des différends pouvant surgir à l'occasion de l'application des contrats de location ou d'impression passés entre les entreprises de presse et la Société nationale des entreprises de presse.

« La composition et le fonctionnement du conseil supérieur sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'information, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances ».

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 33. — Sous réserve de la disposition du huitième alinéa de l'article 10 ci-dessus, tous les avis, demandes et notifications prévus à la présente loi devront être adressés par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 34. — Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre des finances détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 35. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par un règlement d'administration publique sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'information.

Ce règlement pourra notamment, en fonction des conditions propres à l'Algérie, prévoir la création d'un secteur public d'impression, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 12.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

LOI n° 54-783 du 2 août 1954 introduisant, dans le code d'instruction criminelle, un article 552 « bis » relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le livre II, titre V, du code d'instruction criminelle est complété par un article 552 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 552 bis. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté sera détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours du lieu auront compétence pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

« Le cas échéant, il pourra être procédé comme au cas de suspicion légitime, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

LOI n° 54-784 du 2 août 1954 complétant l'article 12 du code du vin et l'article 407 du code général des impôts (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'avant-dernier alinéa de l'article 12 du code du vin et l'avant-dernier alinéa de l'article 407 du code général des impôts sont complétés comme suit:

« En ce qui concerne les déclarations de récoltes des vins à appellation d'origine contrôlée, un arrêté spécial fixera ce délai après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture et après consultation des organisations professionnelles viticoles représentant les viticulteurs intéressés ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

LOI n° 54-785 du 2 août 1954 modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article unique de la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Les professeurs de l'enseignement du second degré appartenant au cadre local d'Alsace et de Lorraine seront représentés audit conseil:

« 1° Par un professeur de l'ordre des sciences en exercice dans les lycées ou collèges, élu par les professeurs du même ordre en exercice dans ces établissements;

« 2° Par un professeur de l'ordre des lettres en exercice dans les lycées ou collèges, élu dans les mêmes conditions ».

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement du conseil académique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Loi n° 54-783. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi.
Rapport de M. Defos du Rau au nom de la commission de la justice (n° 331) (reprise du rapport n° 13183, 1re législature);
Adoption sans débat le 19 mars 1954.

Conseil de la République:
Transmission (n° 157, année 1954);
Rapport de M. Charlet au nom de la commission de la justice (n° 244, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 13 mai 1954.

Assemblée nationale:
Avis du Conseil de la République (n° 8458);
Rapport de M. Defos du Rau au nom de la commission de la justice (n° 8785);
Adoption sans débat le 23 juillet 1954.

Loi n° 54-784. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:
Proposition de loi (n° 7285);
Rapport de M. Laborbe au nom de la commission des boissons (nos 7956-8391);
Adoption sans débat le 18 mai 1954.

Conseil de la République:
Transmission (n° 284, année 1954);
Rapport de M. Brettes au nom de la commission des boissons (n° 307, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 20 juillet 1954.

Assemblée nationale:
Acte pris de l'avis conforme le 21 juillet 1954.

Loi n° 54-783. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi (n° 6938);
Rapport de Mme Lempereur au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 8401);
Adoption sans débat le 18 mai 1954.

Conseil de la République:
Transmission (n° 281, année 1954);
Rapport de M. Pinchard au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 398, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 20 juillet 1954.

Assemblée nationale:
Acte pris de l'avis conforme le 21 juillet 1954.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Conseil économique.

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Aubry (Maurice), secrétaire d'administration au Conseil économique, est reclassé au 3e échelon de la classe principale de son grade, à compter du 3 juin 1953, en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1951, prorogé pour les exercices ultérieurs;

Vu le décret n° 52-251 du 3 mars 1952 fixant le statut particulier des éducateurs et éducatrices des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-huit éducateurs et éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est autorisée au cours de l'année 1954.

Un de ces emplois sera réservé aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 2. — Le concours sera organisé dans les conditions fixées par le décret susvisé du 3 mars 1952.

Fait à Paris, le 31 juillet 1954.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHARLES GERMAIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 54-786 du 31 juillet 1954 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté de Monaco, pour l'octroi aux crédirentiers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères, signé à Paris le 13 novembre 1952.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté de Monaco, pour l'octroi aux crédirentiers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères, ayant été signé à Paris le 13 novembre 1952, et la ratification en ayant été autorisée par la loi n° 54-479 du 11 mai 1954, cet accord sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, POUR L'OCTROI AUX CRÉDIRENTIERS DE NATIONALITÉ MONÉGASQUE DE CERTAINES MAJORATIONS DE RENTES VIAGÈRES

Le Gouvernement français et le gouvernement monégasque ont convenu des dispositions suivantes destinées à étendre aux crédirentiers monégasques le bénéfice des dispositions de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 relative à la revision de certaines rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurance-vie ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie:

Article 1er.

Le bénéfice des dispositions des titres, Ier, II et IV de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 sera étendu aux crédirentiers monégasques qui rempliront, quant à l'âge et aux ressources, des conditions analogues à celles imposées par l'article 2 de ladite loi aux crédirentiers de nationalité française.

Article 2.

Le présent accord entrera en vigueur le 1er novembre 1952; il demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1952 et sera reconduit d'année en année, sous réserve qu'il n'ait pas été dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes dans un délai de trois mois avant l'expiration du terme.

Fait à Paris, le 13 novembre 1952.

Pour le Gouvernement français:
J. SERRES.

Pour le gouvernement monégasque:
J. VOLTARD.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 31 juillet 1954 portant reclassement d'un contrôleur adjoint.

Par décret en date du 31 juillet 1954, M. Husson (Philippe), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1953, placé dans la position de disponibilité du 19 janvier 1953 au 16 janvier 1954 pour accomplir ses obligations militaires, est reclassé en ancienneté dans ce grade, à compter du 1er janvier 1953, par l'octroi d'une bonification d'ancienneté de 11 mois 27 jours pour services militaires.

Décret du 31 juillet 1954 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 31 juillet 1954, M. Mothes (Jean), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon (indice 650), chef du service de la prévoyance à la direction de l'intérieur à Rabat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du corps du contrôle civil à compter du 1er octobre 1954.

Décrets du 4 août 1954 portant promotions de ministres plénipotentiaires de 2e classe.

Par décret en date du 4 août 1954:

Le décret du 14 juin 1954 portant promotions et nominations de ministres plénipotentiaires est rapporté en ce qui concerne MM. Vimont et Sebilleau.

Sont nommés ministres plénipotentiaires de 2e classe, 1er échelon, à compter du 20 juin 1954:

MM. Vimont, Sebilleau, conseillers des affaires étrangères de 2e classe.

Par décret en date du 4 août 1954, sont promus ministres plénipotentiaires de 2e classe, 1er échelon:

(A compter du 1er juillet 1954.)

MM. Basdevant (Jean), Millet, Lebel, Jordan, Siraud, conseillers des affaires étrangères de 2e classe.

M. Brasseur, conseiller d'Orient de 2e classe.

(A compter du 20 juillet 1954.)

M. Burin des Roziers, conseiller des affaires étrangères de 2e classe.

(A compter du 29 juillet 1954.)

MM. Boegner, de Bourbon-Busset, Wapler, conseillers des affaires étrangères de 2e classe.

Décret n° 54-682 portant publication de la convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale signée à Paris le 28 février 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1954: page 6133, 2e colonne, article 3, § 4, 5e ligne, au lieu de: « ne s'appliquent pas... », lire: « ne s'appliqueront pas... »; article 8, 3e ligne, au lieu de: « Allocations de décès... », lire: « Allocations au décès... »

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 août 1954 portant homologation de décisions adoptées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1954 et de sa session extraordinaire de juin-juillet 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Vu les transmissions respectivement en date des 17, 26 juin et 1er juillet 1954 faites par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'Assemblée algérienne:

1° Décision tendant à modifier les articles 12 (§§ 1er et 2) et 13 (§§ 2, 5 et 9) de la décision n° 49-061 homologuée par décret du 2 août 1949 portant réforme de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie et érigeant cette caisse en établissement public de l'Algérie;

2° Décision portant extension à l'Algérie de l'article 3 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 instituant un tarif réduit pour les correspondances téléphoniques à destination des journaux et agences de presse;

3° Décision étendant à l'Algérie la loi n° 54-12 du 9 janvier 1954 modifiant les articles 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises;

4° Décision étendant à l'Algérie la loi n° 53-1350 du 31 décembre 1953 modifiant les dispositions du livre 1er du code du travail relatives au reçu pour solde de tout compte et au bulletin de paye;

5° Décision étendant à l'Algérie la loi n° 53-640 du 28 juillet 1953 complétant la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail;

6° Décision tendant à étendre à l'Algérie la loi n° 53-190 du 13 mars 1953 complétant l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 4 août 1954 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cousin (Robert), préfet de 1re classe hors cadres, est élevé à la hors-classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Modalités du concours ouvert par arrêté du 9 juillet 1954 pour le recrutement d'agents des transmissions.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 16 mai 1953 fixant les conditions de recrutement des agents des transmissions;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 1954 autorisant l'ouverture d'un concours au cours du quatrième trimestre 1954;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours ouvert pour le recrutement de trois mécaniciens dépanneurs (radio) (groupe 1), trois mécaniciens dépanneurs (fil) (groupe 1), vingt-quatre opérateurs radio (groupe 2), aura lieu à la date du 25 novembre 1954, en application des dispositions de l'arrêté du 16 mai 1953 susvisé.

Art. 2. — Les candidats devront être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

La limite d'âge est reculée s'il y a lieu d'un temps égal à la durée des services antérieurs susceptibles d'ouvrir des droits à la retraite ou du temps passé sous les drapeaux, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française.

Conformément aux dispositions de l'article 56 du décret du 22 décembre 1952 susvisé, cette limite d'âge n'est pas opposable aux agents titulaires des transmissions des 2e, 3e et 4e groupes désireux de faire acte de candidature en vue de leur accession à un emploi classé dans un groupe de qualification supérieure.

Art. 3. — Les demandes d'inscription comportant le *curriculum vitæ* seront reçues au ministère de l'intérieur (direction du personnel et des affaires politiques, bureau central du personnel), 3, rue Cambacérès, jusqu'au 30 septembre inclus.

Pour constituer leur dossier, les candidats devront, en outre, faire parvenir à la même adresse, avant le 16 octobre, les pièces suivantes:

1° Une attestation sur l'honneur que le candidat possède la nationalité française (le certificat de nationalité devant être ensuite fourni par les candidats lorsqu'ils sont reçus);

2° Un certificat médical délivré par un médecin de leur choix et attestant qu'ils sont physiquement aptes à l'exercice de l'emploi qu'ils sollicitent;

3° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes ou brevets;

4° Pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique des services militaires délivré par le bureau de recrutement et ayant moins de trois mois de date et pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire une pièce attestant leur situation militaire. Copie des citations sera jointe éventuellement;

5° Pour les candidats occupant à quelque titre que ce soit un emploi administratif, les attestations des chefs de service auprès desquels ils ont été placés et mentionnant la durée des services accomplis.

Art. 4. — La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité, des épreuves orales et pratiques d'admission, enfin des épreuves facultatives.

Ces épreuves sont:

a) *Pour l'accès à l'emploi de mécanicien dépanneur (radio).*

Epreuves écrites: rédaction, mathématiques, électricité, radioélectricité, dessin.

Epreuves orales: électricité, radioélectricité.

Epreuves pratiques: dépannage, mesures, atelier.

Epreuve facultative: anglais ou allemand.

b) *Pour l'accès à l'emploi de mécanicien dépanneur (fil).*

Epreuves écrites: rédaction, mathématiques, électricité, téléphonie, dessin.

Epreuves orales: électricité, téléphonie, technologie-appareillage.

Epreuves pratiques: dépannage, mesures, atelier.

Epreuve facultative: anglais ou allemand

c) *Pour l'accès à l'emploi d'opérateur radio.*

Epreuves écrites: rédaction, mathématiques, électricité, radioélectricité, règlement général des radiocommunications.

Epreuves orales: électricité, radioélectricité.

Epreuves pratiques: lecture au son, manipulation, dépannage.

Epreuves facultatives: anglais ou allemand et lecture au son avec transcription dactylographique simultanée du texte reçu.

Les tableaux joints à l'arrêté du 16 mai 1953 déterminent pour chaque épreuve le programme sur lequel elle porte, sa durée, le coefficient et la note éliminatoire.

Art. 6. — Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon, Marseille et Alger.

Les épreuves orales et pratiques seront subies à Paris; toutefois, si le nombre des candidats admissibles le justifie, le jury pourra décider qu'elles seront subies également dans l'une des villes où a lieu l'écrit.

Art. 7. — Nul ne peut être admis à prendre part aux épreuves orales et pratiques s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, une note moyenne, égale, au moins, à 10 sur 20.

Art. 8. — Les épreuves facultatives donnent lieu à l'attribution de points supplémentaires dans la mesure où la note attribuée est supérieure à 10 sur 20.

Art. 9. — Les candidats titulaires de certains brevets ou certificats bénéficient de points supplémentaires, suivant le barème joint à l'arrêté du 16 mai 1953 susvisé sans que cette majoration puisse, toutefois, excéder 25 points.

Art. 10. — Les points obtenus par les candidats, en application des articles 8 et 9 ci-dessus, ne sont pris en compte que pour l'admission.

Art. 11. — Nul ne peut être déclaré admis au concours s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à:

350 points, pour les concours donnant accès aux emplois du premier groupe;

300 points, pour les concours donnant accès aux emplois du deuxième groupe.

Art. 12. — Le jury du concours est composé comme suit:

Le directeur du personnel et des affaires politiques ou son représentant, président:

Le chef du service des transmissions;

Trois ingénieurs du service des transmissions;

Un administrateur civil de la direction du personnel.

Il pourra, d'autre part, être fait appel à des membres de l'enseignement du second degré pour faire subir aux candidats l'épreuve facultative de langue vivante.

Art. 13. — Le jury procède au classement des candidats par ordre de mérite, et proclame admis, dans la limite du nombre des emplois à pourvoir, ceux qui remplissent les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Art. 14. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 août 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN-PAUL MARTIN.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêtés en date du 19 juillet 1954, les secrétaires administratifs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés en qualité de secrétaire administratif de préfecture:

A la préfecture de la Dordogne: M. Boisseuil (Jean).

A la préfecture de la Somme: M. Robert (Henri).

Service des transmissions.

Par arrêté en date du 20 juillet 1954, M. Chatenay (Francis), ingénieur des travaux du service des transmissions, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1954 et a été nommé ingénieur honoraire des transmissions du ministère de l'intérieur.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 31 juillet 1954, la durée du détachement de M. le secrétaire officier de la police judiciaire Gachet-Munoz, de la police d'Etat du Rhône, auprès du haut-commissaire de la République en Afrique occidentale française est portée de trois à cinq ans.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Commission consultative centrale des marchés instituée auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 21 avril 1953 modifié par arrêté du 4 décembre 1953 instituant une commission consultative des marchés auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale);

Vu l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif à la compétence de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 1954 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Pour l'examen des projets de marchés et de lettres de commande susvisés le « représentant de l'état-major de celle des trois armées bénéficiaire soit de la totalité, soit de la majeure partie de la commande », prévu par l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1953, sera remplacé par: « l'officier français représentant les armées alliées bénéficiaires de la commande ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 1954 devient l'article 3.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE LABÉ.

Par arrêté du 2 août 1954, est nommé rapporteur auprès de la commission consultative centrale des marchés instituée auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale):

M. Portron, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur honoraire au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Par arrêté du 3 août 1954:

Sont nommés membres de la commission consultative des marchés instituée auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour l'examen des projets de marchés ou de lettres de commande préparés par le bureau central d'achats de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées:

a) *En tant que représentant les armées alliées bénéficiaires de la commande.*

M. le colonel Laurotte, membre titulaire.

M. le capitaine Gavrois, membre suppléant.

b) *En tant que représentant le service acheteur.*

M. Leduc, chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées et M. le commissaire lieutenant-colonel de l'armée de l'air Deffaux, chef du bureau central d'achats de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, membres titulaires; M. Peset adjoint au chef de la mission et M. le lieutenant Lebas du bureau central d'achats, membres suppléants.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 31 juillet 1954, sont nommés secrétaires d'administration stagiaires (rédacteurs) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre):

(A compter du 1er mars 1954.)

M. Coviaux (Pierre-Paul-Raoul).

M. Bouquet (Claude-Maurice-Marcel).

Mlle Bernel (Colette-Simone).

(A compter du 25 mars 1954.)

M. Jessel (Jacques-Jean-Baptiste).

(A compter du 1er avril 1954.)

M. Veirier d'Aiguebonne (Robert-Pierre-Eugène).

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Prin (Ferdinand), commis administratif au département de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre), est détaché dans les services du ravitaillement général de la mairie de Bar-le-Duc pour la période du 16 mars 1941 au 31 octobre 1944 (régularisation).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-713 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret du 10 février 1932 portant organisation du service des laboratoires du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu les propositions du chef du service des laboratoires;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours du deuxième semestre de l'année 1954, d'un examen professionnel pour le recrutement de cinq ingénieurs chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances.

Art. 2. — Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le chef du service des laboratoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Picot (Bernard), agent de service de 2e échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la direction générale des impôts (enregistrement et domaines).

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juin 1954.

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Schmitt (Albert), agent de service de 5e échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, en qualité d'agent contractuel, auprès du service de presse et publicité.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 31 juillet 1954, il est mis fin au détachement, auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, de M. Gousailles (Claude), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances.

La démission de M. Gousailles (Claude), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances est acceptée.

Le présent arrêté a son effet à compter du 31 mai 1954.

Par arrêté du 31 juillet 1954, la démission de M. Chauvency (Jean-Pierre), et de Mme Tachot, née Lert (Simone), secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale des finances, est acceptée.

Par arrêté du 31 juillet 1954, la démission de M. Lenquette (Pierre), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale des finances, est acceptée.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Allegre (Jean-Etienne-Paul), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché, pour une durée de trois ans, auprès du service de l'expansion économique à l'étranger, pour exercer les fonctions d'attaché commercial de 1re classe (3e échelon).

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 mai 1954.

Par arrêté du 31 juillet 1954, Mlle Verdon (Gisèle), secrétaire d'administration de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placée, sur sa demande, en service détaché, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1954, au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Contributions directes.

Par arrêté en date du 31 juillet 1954, MM. Malbert (Marcel-Marie-René-Aimé), inspecteur central de 2e catégorie, Targues (Roger) et Barthelemy (Maurice-Jean-Marie), inspecteurs de 2e classe des contributions directes, ont été placés en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, pour une période maximum de cinq ans, à compter de la veille du jour de leur embarquement.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 31 juillet 1954, Mlle Manry (Denise-Colette), agent de constatation de 1er échelon des contributions indirectes, a été placée en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination du directeur de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse.

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Ourliac, professeur à la faculté de droit de l'université de Toulouse, est nommé directeur de l'institut d'études politiques de Toulouse, en remplacement de M. Couzinet, démissionnaire.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Mitterand (Henri), professeur agrégé de grammaire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Romanet (René), professeur agrégé de physique, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Nahon (Fernand), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Murat (Jean), professeur agrégé d'allemand, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Dubois, professeur agrégé de géographie, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exrcer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Gardies (Jean-Louis), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 1er octobre 1953 au 30 avril 1954, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Ters (François), professeur certifié de grammaire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Vernant (Jean-Pierre), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 4 août 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel.

Par décret en date du 4 août 1954, rendu en conseil des ministres, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 15 juin 1954 portant que la promotion ci-dessous n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Dehé (Alfred-Edouard), ancien président du syndicat des entrepreneurs de travaux publics de France et d'outre-mer. Ancien président de la fédération nationale des travaux publics. Chevalier du 23 août 1947. Titres exceptionnels.

Attribution de la licence d'agence de voyages.

La licence d'agence de voyages a été délivrée par arrêté du 21 juillet 1954 à:

M. Brun (Jean), pour les Voyages Vernon Ellam, 11, rue Boudreau, à Paris (transfert de la licence n° 224).
M. Daylaud (Guy), pour l'agence Catella, à Saint-Gervais-le-Fayet (licence n° 335).
M. Dumaine (Fernand), pour la société Dumaine et fils, 37, rue de Turenne, à Marseille (transfert de la licence n° 280).
M. Taddei (Jean), pour les Autocars bastiais, 40, boulevard Paoli, à Bastia (licence n° 336).
Mme veuve Meffre, pour l'agence Tousvoyages, 11, rue Alphonse-Karr, à Nice (licence n° 337).
Mlle Pelta (Louise), pour l'Office de voyages Lafayette, 18, rue Bleue, à Paris (licence n° 338).
M. Oberti (Georges), pour l'agence Corstourisme, 5, place Foch, à Ajaccio (licence n° 339).
M. Teuma (Guy), pour l'agence Guy Teuma, 13, rue Saint-Augustin, à Sétif (licence n° 340).
M. Rondot (Roger), pour la société Transports Paris-Nice, 53, rue de Vingré, à Vichy (licence n° 341).
M. Capdebosc (Jean), pour l'agence saharienne Rail-Route-Air-Mer, place Lutaud, Colomb-Béchar (licence n° 342).
M. Martin de Kerguidan (Henri), pour la Compagnie française de consignation et de transit, 43, avenue de Friedland, à Paris (licence n° 343).
M. Pelmoine (Adolphe), pour les Voyages missions, 52, rue d'Assas, à Paris (licence n° 344).
M. Roupioz (Léon), pour les voyages Universal-Travel-Agency, 3, rue Meyerbeer, à Paris (licence n° 345).
M. Wahl (Alfred), pour Lorraine-Voyages, 6, rue François-de-Curel, à Metz (transfert de la licence n° 314).
M. Pringault (Albert), pour les Transports Michaux, 2, rue de Rocroy, à Paris (licence n° 346).
M. Barthelemy (Raymond), pour l'agence Riviera-Tourisme, 10, rue Paradis, à Nice (licence n° 347).
Mme Vasseux, pour la Maison Dobelle, 85, rue Paul-Tellier, à Amiens (licence n° 348).

Désignation d'un membre suppléant de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de Lyon.

Par arrêté du 28 juillet 1954, M. Albert Hurtard, de la Société Rhodania, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant des courtiers de fret, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lyon, en remplacement de M. Pierre Blondeau, démissionnaire.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Heurard de Fontgalland (Bernard), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré (pour ordre) dans les cadres de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme et placé, pour une durée de cinq ans, en position de service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français pour occuper un emploi de son grade au service des études générales.
Ces dispositions prennent effet au 29 mars 1954.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 2 août 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 août 1954, rendu sur la proposition du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 18 juin 1954 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Parodi (Hippolyte), membre de l'Institut, professeur à l'école supérieure d'électricité. Officier du 8 juillet 1925.

Par décret du Président de la République en date du 2 août 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 juin 1954 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

Au grade d'officier.

M. Cahen (François-Michel), directeur adjoint des études et recherches d'Electricité de France, président de la Société française des électriciens. Chevalier du 9 août 1948. Titres exceptionnels.

Par décrets du Président de la République en date du 2 août 1954, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 18 juin 1954 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Champeau (Albert-Paul-Hippolyte), vice-président honoraire de la chambre syndicale des fondeurs d'art. Chevalier du 9 novembre 1927.
Diet (Pierre-Auguste-Louis), directeur adjoint de la Foire de Paris. Chevalier du 8 août 1935.
Mainguet (Robert-Alfred-Adolphe), administrateur de société. Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Chenier (Jean-Gervais-André-Sylvestre), président de la chambre syndicale des constructeurs français de machines à coudre; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.
Cheron (Gabriel-Victor-Maurice), commerçant; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.
Joly (Charles-Armand), président de la chambre syndicale des fabricants d'articles de voyage de Paris; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.
Larueile (Louis-Denis-Henri), industriel; 55 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.
Metzner (Louis-Maurice-Victor), directeur de société; 36 ans de pratique professionnelle.
Richier (Paulin-Marie), président directeur général de société; 40 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.
Roche (Jacques-André-Jean), vice-président de la chambre syndicale de l'ameublement; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.
Tribout (Jules-Antoine), administrateur de sociétés; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Par décrets du Président de la République en date du 2 août 1954, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 juin 1954 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Belfils (Georges-Frédéric), directeur technique de société. Chevalier du 29 juillet 1935.

Jouvion (Marie-Henri), secrétaire général de l'école supérieure d'électricité. Chevalier du 5 novembre 1931.

Sartre (Louis-Joseph), directeur du laboratoire central des industries électriques. Chevalier du 1er octobre 1931.

Au grade de chevalier.

MM.

Bouquet (Louis-Pierre-Baptiste-Ernest), professeur à l'école Bréguet; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Chaimey (Lucien-Joseph-Jean), secrétaire général de l'union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Chevallier (André), chef adjoint de la division « Transmissions » d'Electricité de France; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cornuault (André-Charles-Emile), président d'honneur de la société amicale des ingénieurs électriciens de France; 54 ans de pratique professionnelle.

Dormont (Jean), directeur d'usine; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Fromy (Emile-Marie-François), directeur de la division radioélectrique du laboratoire central des industries électriques; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gau dit Gau-Seconzac (Maurice-Alexandre-Louis), directeur de société; 32 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Henriet (Pierre-Marie-Ernest), ingénieur à Electricité de France; 32 ans 5 mois de pratique professionnelle.

Petit (Louis-Désiré), directeur de la régie municipale d'électricité de Tourcoing; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Robert (Maurice-Théophile), secrétaire général de société; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Sicre (Charles-Georges), industriel; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 31 juillet 1954:

Le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de la radiodiffusion-télévision française pour l'année 1953, s'établit comme suit:

Administrateur civil de classe exceptionnelle.

1 MM. Canton (Edouard), administrateur civil de 3e classe.
2 Plane (Auguste), administrateur civil de 1re classe.

Administrateur civil de 2e classe.

1 MM. Vincent (Jean), administrateur civil de 3e classe.
2 Dumas (Hubert), administrateur civil de 3e classe.
3 Lebrun (André), administrateur civil de 3e classe.
4 Genet (François), administrateur civil de 3e classe.
4 Valat (Guy), administrateur civil de 3e classe.
6 Wallet (Maurice), administrateur civil de 3e classe.

Sont promus et titularisés dans les conditions fixées ci-après, les administrateurs civils dont les noms suivent:

Administrateur civil de classe exceptionnelle.

M. Canton (Edouard), administrateur civil de 1re classe, à compter du 1er janvier 1953, maintenu en cette qualité dans les fonctions de sous-directeur.

M. Plane (Auguste), administrateur civil de 1re classe, à compter du 1er janvier 1953.

Administrateur civil de 2e classe.

M. Vincent (Jean), 1er échelon, à compter du 1er février 1953.

M. Dumas (Hubert), 1er échelon, à compter du 16 novembre 1953.

M. Lebrun (André), 1er échelon, à compter du 16 septembre 1953.

M. Genet (François), 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953.

M. Valat (Guy), 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953, maintenu en cette qualité à la disposition du ministre des affaires étrangères.

M. Wallet (Maurice), 1er échelon, à compter du 31 décembre 1953.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté en date du 3 août 1954, M. Monchecourt (Jean), chef du 4e bureau de la direction de la production agricole au ministère de l'agriculture, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'institut des vins de consommation courante créé par le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

Nomination d'un commisaire du Gouvernement auprès de la commission consultative des cidres et poirés de consommation.

Par arrêté en date du 3 août 1954, M. Monchecourt (Jean), chef du 4e bureau de la direction de la production agricole au ministère de l'agriculture, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la commission consultative des cidres et poirés de consommation créée par le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953, relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 20 juillet 1954, M. Couderc (Daniel), inspecteur de classe exceptionnelle à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé à l'emploi de chef des services régionaux, 1er échelon, à cet établissement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 24 août 1954.

Par arrêté en date du 20 juillet 1954, M. Vezy (Alain), contrôleur principal à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé à l'emploi d'inspecteur, 1er échelon, à cet établissement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 24 août 1954.

Concours d'admission à l'école nationale d'horticulture en 1954.

Liste des candidats admis.

(Par ordre de mérite.)

1 Mlle Motte.
2 MM. Vernet.
3 Damerval.
4 Alifat.
5 Queyrat.
6 Moreau.
7 Le Quand Long.
8 Croquez.
9 Mlles Boisson (Simone).
10 Boisson (Colette).
11 MM. Le Guelte.
12 Lemaire.
13 Guelfa.
14 Aubisse.
15 Mlle Larroque.
16 MM. Peyrony.
17 Epaulard.
18 Coquerel.
18 Mlle Parve.
20 M. Caraguel.
21 M. Lafuerza.
22 Mlle Degermann.
23 MM. Calien.
24 Laffitte.
25 Curvale.
26 Mlle Bougeois.
27 MM. Peyriere.
28 Reymond (Jean).
29 Burban.
30 Branthome.
31 Le Rudulier.
32 Voge.
33 Basset.
33 Mlle Durand.
35 MM. Orsini.
36 Lallier.
37 Dubouloz.
38 Bernard (Alain).
38 Cottereau.
40 Rouxeville.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 4 août 1954 portant nomination d'un haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1936, sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, et les textes les ayant modifiés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Hoffherr (René), conseiller d'Etat en service ordinaire, directeur des affaires économiques et du plan à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est nommé haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en remplacement de M. le gouverneur Angammarre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décrets du 4 août 1954 portant promotions de gouverneurs de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-180 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 19 juin 1949 portant nomination de M. Colombani comme gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer pour compter du 7 juin 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Colombani (Ignace-Jean-Aristide), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 2e classe, pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-180 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 24 avril 1950 portant nomination de M. Bonfils comme gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Bonfils (Charles-Henri), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 2e classe, pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-180 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 4 janvier 1951 portant nomination de M. Bailly comme gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Bailly (Camille-Victor), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 2e classe, pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 4 août 1954 portant nomination et mise en position de service détaché d'un gouverneur général de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1936, sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, et les textes les ayant modifiés;

Vu le décret n° 51-180 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Tallec (Jacques-Victor-François), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, directeur du personnel à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur général de la France d'outre-mer.

Art. 2. — M. Tallec est placé en position de service détaché et appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Administration centrale.

Par arrêté du 31 juillet 1954, Mme Ganel, sténodactylographe à l'administration centrale (6e échelon), est détachée en qualité de sténodactylographe à l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de Paris (6e échelon), pour une durée de trois ans, du 1er juin 1954 au 31 mai 1957 inclus.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Circulaire du 26 juillet 1954 relative à la prime de déménagement et de réinstallation.

Objet. — Application de la loi n° 50-893 du 2 août 1950, modifiée par l'article 7 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953. — Prime de déménagement et de réinstallation.

Circulaires abrogées par la présente circulaire:

N° 50-200 du 5 septembre 1950;
N° 51-84 du 2 mai 1951;
N° 52-86 du 3 juin 1952.

Circulaire modifiée par la présente circulaire:

Néant.

Le ministre du logement et de la reconstruction à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction.

L'article 7 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques (*Journal officiel* du 16 avril 1953) a modifié l'article 1er de la loi du 2 août 1950 instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation.

D'autre part, les nouvelles conditions d'attribution de la prime de déménagement ont été définies par le décret n° 54-634 du 12 juin 1954 (*Journal officiel* du 16 juin 1954).

Enfin, un arrêté de même date (publié au même *Journal officiel*) a augmenté le taux de l'aide financière de l'Etat.

L'ensemble des modifications apportées à la loi du 2 août 1950 a pour effet d'étendre très sensiblement le nombre des bénéficiaires éventuels de la prime.

Dans un but de simplification et pour faciliter le travail des services locaux, j'ai estimé préférable, bien que certaines dispositions des circulaires des 5 septembre 1950, 2 mai 1951 et 3 juin 1952 demeurent valables, d'abroger purement et simplement ces circulaires et d'exposer dans la présente instruction, l'ensemble des conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

I. — Domaine d'application de la loi.

A. — Communes

1° *Commune de départ.*

Les communes dans lesquelles la libération d'un local d'habitation est susceptible d'ouvrir droit à la prime de déménagement et de réinstallation sont définies à l'article 7 de la loi du 15 avril 1953.

Ce sont:

Paris et toutes les communes du département de la Seine;

Les communes d'une population supérieure à 10.000 habitants;

Les communes figurant sur la liste des localités sinistrées publiée par le ministre du logement et de la reconstruction.

Les résultats du recensement de 1954 devant être vraisemblablement publiés au mois d'octobre prochain, il y aura lieu de laisser les dossiers en attente dans les cas où un changement déterminant du chiffre de la population est à présumer.

2° *Commune de réinstallation.*

Il importe évidemment que cette commune ne soit pas l'une de celles visées à l'article 7 de la loi du 15 avril 1953. Il peut toutefois en être différemment si le demandeur n'utilise pas dans la commune de réinstallation, un local distinct pour son logement personnel mais se retire chez des parents ou des tiers ou dans une maison de retraite.

Il en est de même, lorsque l'intéressé libère un logement insuffisamment occupé dans une commune soumise aux dispositions des articles 2 ou 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (article 2, 2e alinéa du décret du 12 juin 1954). La seule obligation imposée, en pareil cas, est que les conditions d'occupation suffisante soient remplies à l'égard du local de réinstallation si celui-ci est situé dans une commune également dotée d'un service du logement ou assujettie à la taxe de compensation.

Les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation à loyer modéré telles qu'elles sont fixées par le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 (*Journal officiel* du 28 mars 1954) étant plus strictes que celles fixées par la réglementation générale (art. 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947), il a paru équitable d'ouvrir également le bénéfice de la prime aux locataires d'habitations à loyer modéré présentant la qualité d'économiquement faibles auxquels est imposé l'échange d'un logement insuffisamment occupé en application des dispositions de l'article 16, deuxième alinéa, du décret n° 53-700 du 9 août 1953.

B. — Bénéficiaires.

Ils sont mentionnés à l'article 7 de la loi du 15 avril 1953 et comprennent: les propriétaires, les locataires et les occupants de bonne foi tels qu'ils sont définis par l'article 4, 2e alinéa, de la loi du 1er septembre 1948 (sous-locataire, échangiste, usufruitier, etc.) qui occupent effectivement le local qu'ils abandonnent.

Toutefois, si ce local fait l'objet d'une réquisition au profit d'un tiers, le prestataire qui l'abandonne en le louant ou le vendant s'il est propriétaire ou en donnant ou acceptant congé s'il est locataire, peut bénéficier de la prime dès lors que cette opération entraîne un déménagement effectif du mobilier utilisé par ses soins jusqu'à la réquisition. De même, le bénéficiaire de la réquisition qui remplit les conditions prévues par la loi, pourra prétendre à la prime s'il libère le local requis.

Les détenteurs d'un logement de fonctions peuvent également obtenir la prime ainsi que les personnes qui transfèrent leur résidence principale dans les départements et territoires d'outre-mer, les Etats associés ou à l'étranger.

Par contre, devront être exclus du bénéfice de la prime, les occupants de pur fait puisqu'ils ne peuvent être considérés comme détenant régulièrement un local.

Cependant, les personnes qui feraient l'objet d'une décision d'expulsion pour l'une des causes prévues par la loi du 1er septembre 1948 (sauf évidemment s'il s'agit d'un jugement prononçant leur expulsion pour défaut de « bonne foi ») et notamment par suite de l'exercice du droit de reprise, doivent être admises à bénéficier de la prime.

C. — Ressources.

La prime est réservée aux personnes dont le total des ressources annuelles y compris, le cas échéant, les revenus de la ou des personnes qui peuvent vivre avec elle sans présenter la qualité de conjoint ou de personne à charge ou économiquement faible, est inférieur au salaire servant de base au calcul des prestations familiales (12.000 francs par mois dans les communes non soumises à un abattement de salaire, ce plafond étant à diminuer, dans les autres communes, du pourcentage d'abattement normal ou réduit, applicable à la localité considérée. Cet abattement est celui qui est pratiqué sur le salaire de base susvisé et non pas celui appliqué au salaire minimum interprofessionnel garanti).

Figurent au nombre de ces personnes:

Les titulaires de la carte d'économiquement faible;

Les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux;

Les bénéficiaires de l'assistance aux vieillards ou aux personnes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

Le montant des ressources est augmenté de 50.000 F pour le conjoint et chacune des personnes à charge ou économiquement faible qui se réinstalle avec le demandeur, sans qu'il soit prévu de limite au nombre des occupants du local abandonné.

Il importe, en effet, de favoriser la libération du maximum de logements dans les agglomérations surpeuplées.

Par ailleurs, il y aura lieu de négliger les ressources dont dispose la (ou les) personne qui ne se réinstalle pas avec le demandeur, celle-ci n'ayant en fait, aucun intérêt à participer aux dépenses de déménagement.

Les ressources à prendre en considération sont celles afférentes à l'année précédant celle du déménagement.

Toutefois, il y aura lieu de retenir également les demandes déposées par les personnes qui, ne remplissant pas les conditions de ressources exigées par la loi pour l'année en cause, sont en mesure de justifier, par tous moyens en leur possession, que le montant de ces ressources n'excédera pas, pendant l'année du déménagement, le plafond requis.

Il appartiendra, dans ce cas, au service liquidateur, de procéder, à la fin de l'année du déménagement, à un contrôle auprès de la direction des contributions directes tant du lieu de départ que du lieu de réinstallation, en vue d'établir l'exactitude des déclarations faites par les demandeurs.

En pareil cas, l'attention des demandeurs devra être appelée au moment où ils souscriront leur demande d'attribution, sur les sanctions qui seraient susceptibles de leur être appliquées en cas de fausse déclaration (art. 7 de la loi du 2 août 1950), sans préjudice du reversement des sommes qu'ils auraient irrégulièrement perçues.

D. — Locaux

Dans les cas susceptibles de donner droit à la prime, il est nécessaire que le local soit « libéré ». Cette libération du local doit s'entendre de l'acte juridique mettant fin au titre d'occupation dont jouit l'intéressé. En effet, il est indispensable que l'octroi de la prime permette l'installation effective et régulière d'une nouvelle famille.

De plus, en raison même du but de la prime et de la situation des personnes qui en bénéficieront, cette prime doit pouvoir être, ainsi d'ailleurs qu'il le sera développé ci-après, versée avant même

le déménagement effectif, les personnes en cause n'ayant souvent pas les moyens d'effectuer l'avance des sommes nécessaires à leur déménagement.

Les pièces à produire (voir ci-après III) par les personnes qui sollicitent l'octroi d'une prime sont destinées à établir la libération juridique du local et non sa libération pratique.

Je rappelle, par ailleurs, que par « locaux insuffisamment occupés », il faut entendre par définition, ceux qui sont ou seront assujettis, au titre de l'année du déménagement à la taxe de compensation à raison de la ou des pièces excédentaires qu'ils comportent, compte tenu, le cas échéant, des réductions d'occupation suffisante qui ont pu être décidées pour la commune considérée (1).

Le montant de la prime continue d'être calculé en fonction du nombre de pièces habitables du local libéré, telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 (cuisines comprises, le cas échéant).

Toutefois, il peut être tenu compte, dans l'instruction des demandes, des locaux qui tout en ne répondant pas strictement à cette définition, présentent néanmoins un caractère d'habitabilité satisfaisant. Mais, les dossiers de l'espèce devront être transmis, pour avis, à l'administration centrale (direction de l'aménagement du territoire, sous-direction du logement, 1er bureau).

E. — Taux de la prime

Le taux de la prime de déménagement et de réinstallation est porté à 8.000 F pour chacune des quatre premières pièces habitables du logement abandonné et à 4.000 F pour chacune des deux pièces habitables suivantes, avec un maximum de 40.000 F.

Mais, lorsque le local libéré est situé dans une commune non assujettie à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, le montant de la prime subit un abattement de 10 p. 100.

En outre, pour les personnes qui quittent la ville où elles résidaient et en cas de réinstallation dans une commune éloignée de plus de 25 kilomètres de la commune de départ, le montant de l'indemnité kilométrique est désormais fixé à 50 F par kilomètre pour une ou deux pièces avec un maximum de 25.000 F et à 80 F par kilomètre pour trois pièces ou plus, avec un maximum de 40.000 F, la distance étant décomptée de la gare de la commune de départ à la gare de la nouvelle résidence ou, à défaut, de la gare la plus proche.

F. — Date d'application

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux déménagements effectués postérieurement à la publication de la loi du 15 avril 1953. La date de dépôt du dossier est sans influence à cet égard.

En règle générale, le dossier peut, sans inconvénient, être constitué postérieurement au déménagement effectif.

II. — Instruction des demandes.

Les demandes doivent être présentées sur des formules conformes au modèle I (première partie) ci-joint en annexe et sont accompagnées, dans le cas où le bénéficiaire se réinstalle dans une autre commune, d'une attestation (modèle II) délivrée à sa diligence par le maire de la commune de réinstallation.

Elles sont remises au maire de la commune de départ qui les complète (modèle I, 2e partie), après s'être assuré notamment au moyen des documents qui lui sont remis par le demandeur et énumérés au paragraphe III ci-après:

Que les intéressés ont effectivement leur résidence principale dans sa commune, et en cas de libération d'un logement insuffisamment occupé, que ce local est ou sera assujetti à la taxe de compensation;

Que le montant de leurs ressources ne dépasse pas le plafond prévu à l'article 1er du décret n° 54-634 du 12 juin 1954;

Qu'ils ont donné ou accepté congé de leur propriétaire ou régulièrement échangé leur appartement, conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 ou de l'article 16, deuxième alinéa, du décret n° 53-700 du 9 août 1953 ou encore consenti une location sur le local dont ils sont propriétaires;

Que, dans le cas où le demandeur se fixe dans une autre commune, la distance séparant la commune de départ de la commune de réinstallation est bien celle qui figure sur la demande d'attribution; à cet effet, MM. les maires des communes de départ pourront utilement consulter les services locaux de la Société nationale des chemins de fer français en vue d'établir le décompte des distances.

(1) A ces locaux doivent être assimilés ceux qui devenus insuffisamment occupés à la suite d'un décès n'y ont pas encore été assujettis en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947 (à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle où le décès est survenu).

Le taux de la prime étant calculé en fonction du nombre de pièces « habitables » du local libéré, il y a lieu d'observer, en cas d'échange d'un logement insuffisamment occupé, que le nombre de ces pièces (art. 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948) ne correspond pas nécessairement au nombre de pièces « principales » (art. 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947).

Les dossiers sont transmis sans délai au directeur des services départementaux du logement et de la reconstruction.

Dans les communes où existe *un service du logement*, les demandes sont déposées à ce service et instruites par ce dernier. Dans le département de la Seine, les dossiers sont, comme pour les autres communes, constitués dans les mairies qui les transmettent au service départemental du logement, lequel procède à leur instruction et à leur transmission au directeur des services départementaux.

Les imprimés nécessaires à la constitution des dossiers ainsi qu'au payement de la prime et à son contrôle sont établis par les soins de mon administration centrale et peuvent, dès maintenant, être adressés aux municipalités qui en auraient besoin, par les directeurs auxquels un premier envoi d'imprimés est effectué directement.

En raison toutefois de la nécessité de ne pas diffuser à l'ensemble des communes des imprimés qui ne leur seraient pas utiles, un second envoi ne leur sera adressé que sur demande expresse qui me sera transmise par le directeur sous le timbre de la direction de l'aménagement du territoire (sous-direction du logement). J'insiste sur la nécessité de ne demander de cette manière que le nombre d'imprimés strictement nécessaires, quitte à renouveler ces demandes en tant que de besoin.

III. — Production des justifications.

Les intéressés justifient:

A. — De leur résidence principale, par la production de toutes pièces utiles (carte d'électeur, carte d'identité, avertissements fiscaux, polices d'assurances, etc.). Les énonciations de ces documents ne constituant toutefois qu'une simple présomption, les demandeurs et l'administration peuvent établir par tous moyens une résidence principale autre que celle qui résulte de cette présomption.

B. — De l'abandon de leur résidence principale:

Soit par un congé adressé par eux à leur bailleur;

Soit par un congé adressé à eux par leur bailleur, et par la preuve de leur acceptation dudit congé;

Soit, en cas d'échange conclu en application de l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, par une déclaration de l'intéressé certifiant que son coéchangiste et lui-même ont notifié à leur propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire leur décision d'échange et qu'aucune opposition n'a été formulée devant le tribunal compétent dans le délai de quinze jours à compter de cette notification par application de l'article 79 précité.

En cas d'échange imposé en application de l'article 16, 2e alinéa, du décret n° 53-700 du 9 août 1953, le demandeur devra justifier de l'accord donné à l'organisme d'habitations à loyer modéré intéressé en vue de la réalisation de cet échange:

Soit, s'ils sont propriétaires, par un acte de location consenti par leurs soins et enregistré;

Soit par tous autres documents probants.

C. — Dans le cas d'abandon d'un logement insuffisamment occupé, de l'assujettissement de ce local à la taxe de compensation par la production de leur extrait de rôle de l'année du déménagement ou d'un certificat de l'inspecteur des contributions directes attestant qu'ils y seront assujettis pour ladite année.

Il va toutefois de soi que, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 1947, les intéressés bénéficient d'une réduction proportionnelle de leur cote à compter de la date à laquelle ils quittent leur local.

D. — De leur qualité d'ayants droit:

Les intéressés justifient par tous moyens en leur possession que le total de leurs ressources n'a pas excédé le plafond prévu pendant l'année précédant le déménagement (extrait de rôles, certificat de non-imposition délivrés par le percepteur) ou dans l'hypothèse visée ci-dessus (I, C, 7e alinéa) que ces ressources n'excéderont pas le plafond pendant l'année du déménagement (carte sociale d'économiquement faible, notification de leur admission au bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux, attestation de la mise à la retraite, d'incapacité de travail, de décès de la personne qui subvenait aux besoins du ménage, etc.).

Ces justifications n'ont pas à être fournies par les personnes vivant seules qui produisent la carte ou le titre qui les reconnaît économiquement faibles, ou bénéficiaires soit de l'allocation temporaire aux vieux, soit de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

E. — Eventuellement, d'une attestation du maire de la commune où ils se réinstallent, certifiant que cette commune n'est pas comprise au nombre des communes de départ (modèle II).

IV. — Etablissement de la décision d'attribution.

Dès réception des demandes ainsi transmises, les directeurs des services départementaux procèdent à leur examen, et si les conditions exigées pour l'octroi de la prise de déménagement et de réinstallation sont effectivement remplies, établissent en quadruple exemplaire une décision d'attribution (modèle III).

Le premier exemplaire est conservé par le directeur des services départementaux.

Le second est adressé au maire (et dans les villes dotées d'un service du logement, à ce service).

Le troisième est joint à l'appui du mandat de payement de la prime de déménagement et de réinstallation, qui sera établi par le directeur en sa qualité d'ordonnateur secondaire en même temps que la décision d'attribution.

Le quatrième est adressé au demandeur pour valoir notification.

Les décisions doivent être prises et les mandats établis en tenant compte des règles générales régissant la capacité civile des personnes.

Lorsque le département ou la commune ont décidé l'attribution d'un complément de prime, un cinquième et le cas échéant un sixième exemplaires de la décision d'attribution sont établis établis et envoyés au préfet ou au maire (1), en vue du mandatement de ce complément (cf. § VI ci-après).

V. — Payement de la prime de déménagement et de réinstallation.

Il convient de ne pas perdre de vue que la plupart des bénéficiaires ne disposent pas des ressources nécessaires pour entreprendre leur déménagement et attendent d'avoir perçu la prime pour le réaliser. Celle-ci devra donc pouvoir être payée rapidement après le dépôt du dossier complet et sans attendre que le déménagement ait été effectivement réalisé.

Toutefois, pour éviter que les sommes versées ne soient détournées de leur usage, il est recommandé dans toute la mesure du possible, de n'ordonnancer le payement que trois semaines au plus avant la date fixée pour le déménagement. Il va de soi que si le déménagement a été réalisé sans attendre le règlement de la prime, ce règlement devra être particulièrement accéléré afin d'éviter aux intéressés de longs débours.

Les dépenses résultant du payement de la prime de déménagement et de réinstallation sont imputées au chapitre 46-91 de l'exercice 1954 ouvert au ministre du logement et de la reconstruction par la loi de finances n° 53-1324 du 31 décembre 1953.

Les demandes de crédits devront être faites dans les mêmes conditions que pour les autres chapitres (et dès réception de la présente circulaire), mais séparément et adressées sous le timbre de la direction de l'aménagement du territoire (sous-direction du logement, 1er bureau). A cet effet, les directeurs des services départementaux voudront bien préalablement prendre contact avec les maires des localités dans lesquelles il est fait application de la loi n° 50-893 du 2 août 1950 modifiée.

La direction de l'administration générale, sous-direction de la comptabilité, notifiera à chaque directeur des services départementaux les crédits qui lui sont alloués.

Les dépenses seront assignées payables sur la caisse du trésorier-payeur général du département où est situé la localité de départ, et le règlement en sera effectué dans les conditions prescrites par la circulaire C. G. 1017 du 23 janvier 1948 modifiée par la circulaire C. G. 1350 du 14 avril 1949.

VI. — Cas particulier de complément de prime.

Messieurs les préfets voudront bien appeler aussi rapidement que possible l'attention du conseil général de leur département, d'une part, des maires des localités visées à l'article 7 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, d'autre part, sur la possibilité qui leur est ouverte d'accorder un complément de prime d'un montant au plus égal à la moitié tant de la prime de réinstallation proprement dite, que de l'indemnité de déménagement elle-même, et qui pourra être utilement exprimé sous la forme d'un pourcentage (20 p. 100, 30 p. 100 par exemple) dans la limite du plafond de 50 p. 100.

La loi a précisé que les collectivités accordent ces compléments de prime sur leurs ressources. Ces collectivités ne pourront donc user de la faculté qui leur a ainsi été ouverte que dans la mesure où elles disposent d'excédents de recettes ou de recettes disponibles susceptibles d'être affectées au financement de la prime ou encore créent à cet effet de nouvelles ressources.

Lorsque le département et la commune auront adopté une décision de cette nature, le complément de prime sera mandaté dès réception, par le préfet et par le maire, de l'exemplaire de la décision d'attribution notifiée par le directeur des services départementaux du logement et de la reconstruction et qui servira de titre justificatif à l'appui des mandats délivrés par les ordonnateurs précités.

(1) Qui dans ce cas, recevra deux exemplaires de la décision d'attribution, le second étant destiné à être joint à l'appui du mandatement de la part complémentaire de la commune.

VII. — Mesures de contrôle.

Il importe de s'assurer, dans tous les cas, que les intéressés ont effectivement libéré le logement qu'ils occupaient.

A cet effet, le directeur des services départementaux du logement et de la reconstruction demandera à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date du déménagement, au maire de la commune de réinstallation, une attestation certifiant que les personnes inscrites sur la demande se sont réellement fixées à l'adresse indiquée (modèle IV).

La même attestation doit être demandée au maire de la commune de réinstallation pendant chacune des trois années suivant le déménagement, lorsque le bénéficiaire de la prime se réinstalle dans une commune autre que celles visées à l'article 7 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953; en effet, l'intéressé ne peut au cours de cette période se réinstaller dans une commune où s'applique la loi susvisée. Pour faciliter ce contrôle, il est recommandé aux directeurs des services départementaux de constituer un fichier alphabétique dont le modèle de fiche est annexé à la présente circulaire (modèle V).

L'existence de ce fichier permettra également de déceler les personnes qui, s'étant réinstallées dans la même commune (soit par voie d'échange, soit en s'installant dans un local déjà occupé par des membres de la famille ou des amis), seraient tentées de solliciter l'attribution d'une nouvelle prime pour se retirer dans une autre commune nonobstant les sanctions prévues à l'article 5 de la loi n° 50-893 du 2 août 1950 modifiée. De plus, cette catégorie de bénéficiaires peut se réinstaller dans une commune de départ située dans le ressort d'une autre direction départementale sans pour autant perdre le bénéfice de la prime reçue. Mais, il importe que, dans cette nouvelle résidence, les intéressés ne puissent solliciter une nouvelle prime pour un nouveau déménagement dans une commune non visée à l'article 7 de la loi du 15 avril 1953. C'est pourquoi, dans cette éventualité, un double de la fiche de contrôle sera adressé à cette direction.

Dans les communes dotées d'un service du logement, les directeurs des services départementaux auront tout intérêt à charger ce service de ces mesures de contrôle.

VIII. — Remboursement des primes de déménagement et de réinstallation.

Lorsque le contrôle ainsi exercé fera ressortir:

Soit que les intéressés n'ont pas quitté le logement qu'ils devaient libérer;

Soit que les intéressés, contrairement à l'engagement qu'ils avaient pris, se sont réinstallés dans une localité visée à l'article 7 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953,

un titre de perception de la totalité du montant de la prime de déménagement et de réinstallation sera immédiatement établi par le directeur à l'encontre de l'attributaire, puis signé et rendu exécutoire par le préfet, et adressé au trésorier-payeur général, conformément aux dispositions de la circulaire C. G. 876 du 7 juin 1947 modifiée. Le trésorier-payeur général en poursuivra le recouvrement, soit comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines dans le premier cas, soit comme en matière de contributions directes (art. 6, 2e alinéa, de la loi du 2 août 1950), dans le second. Le cas échéant, une ampliation de ce titre de perception sera adressée au préfet et au maire pour leur permettre d'émettre corrélativement un ordre de reversement ou un titre de recettes du complément de prime attribué par le département et la commune. En effet, si le recouvrement de ces sommes bénéficie du même régime que celui des contributions directes, il n'y a cependant pas lieu, en l'espèce, à l'établissement d'un rôle.

Cette mesure ne saurait d'ailleurs soustraire les bénéficiaires défaillants aux sanctions prévues à l'article 7 de la loi du 2 août 1950 modifiée, au cas où l'intention frauduleuse serait établie.

Dans ce cas, le directeur des services départementaux signalera les faits au procureur de la République du lieu du délit ou du domicile du contrevenant, et transmettra au service juridique et financier (sous-direction juridique) un dossier en double exemplaire comportant les pièces énumérées à la page 9 de l'instruction n° 10 du 23 avril 1946 du ministère des finances qui a été diffusée par la circulaire C. G. 581 du 8 octobre 1946.

Toutefois, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 2 août 1950 modifiée, les bénéficiaires de la prime de déménagement et de réinstallation qui justifieront que l'inexécution de leurs engagements est dûe à des circonstances exceptionnelles, pourront être exonérés par les préfets (tant pour la prime de l'Etat que pour les compléments de prime accordés par le département et la commune), du remboursement de tout ou partie des sommes qui leur seront réclamées.

Au cas où le préfet refuserait de reconnaître la légitimité du motif invoqué par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'exonération, le recours devrait être porté devant le conseil de préfecture compétent en matière de contributions directes, mais suivant la procédure normale puisqu'il n'est pas nécessaire que le directeur départemental des contributions directes soit préalablement consulté dans ce domaine (art. 6, deuxième alinéa, de la loi du 2 août 1950 modifiée).

IX. — **Utilisation des locaux abandonnés par les attributaires.**

Les locaux libérés par les attributaires de la prime de déménagement et de réinstallation (à l'exception des locaux ayant fait l'objet d'un échange) demeurent à l'entière disposition des propriétaires, qui sont libres d'en consentir une nouvelle location à une personne de leur choix, sous la seule obligation de respecter les prescriptions des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (occupation suffisante, et déclaration au service du logement dans les communes qui en sont dotées). Il ne saurait en outre évidemment être envisagé, en aucune manière, d'autoriser l'affectation, même partielle, de ces logements, à un usage autre que l'habitation.

D'une manière générale, les difficultés soulevées par l'application des présentes instructions auront à m'être soumises très rapidement sous le timbre de la direction de l'aménagement du territoire, sous-direction du logement, 1er bureau.

Il me paraît également souhaitable qu'une publicité assez large soit donnée aux nouvelles dispositions, par une insertion dans la presse, signalant à l'attention des économiquement faibles, que leur départ d'une commune d'une population supérieure à 10.000 habitants ou déclarée sinistrée, est désormais susceptible de leur ouvrir droit au bénéfice de la prime.

Enfin, en vue de me permettre de suivre d'une manière aussi précise que possible les résultats obtenus par la loi du 2 août 1950 modifiée, il est nécessaire que messieurs les directeurs départementaux m'adressent, à l'expiration de chaque trimestre, un état succinct faisant ressortir le nombre de décisions d'attribution de primes qu'ils ont été amenés à prendre et le montant de celles-ci.

Pour le ministre et par délégation :
L'inspecteur général, directeur du cabinet,
CAMILLE DONNOME.

CIRCULAIRE N° 54-108

MODÈLE I (1re partie).

DEMANDE D'ATTRIBUTION
de prime de déménagement et de réinstallation (1).
(Loi n° 50-893 du 2 août 1950 modifiée et prorogée.)

Je soussigné : Nom (2) ..... Prénoms .....
Date et lieu de naissance : .....
Personnes ayant leur résidence principale à mon foyer.....

NOM	PRÉNOMS	DATE ET LIEU de naissance.	DEGRÉ de parenté avec le demandeur.
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Titulaire du c/c postal ou bancaire n° (3) .....

Déclare quitter avec les personnes résidant à mon foyer, ma résidence principale composée de..... pièces habitables (4) et sise à....., pour m'installer le (5) ..... à .....
(situé à [6] ..... km de la commune de.....), dans un logement de..... pièces principales (7) (ou dans un établissement hospitalier ou dans un logement déjà occupé par des membres de ma famille ou des amis) (8), et sollicite l'attribution d'une prime de déménagement et de réinstallation (9).

Je certifie :

(8) Avoir donné congé le..... au propriétaire du local que j'occupe à l'adresse susvisée.
(8) Avoir accepté le congé reçu le..... du propriétaire du local que j'occupe à l'adresse susvisée.
(8) Avoir régulièrement échangé le local que j'occupe à l'adresse susvisée :
(8) Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.
(8) En application de l'article 16, deuxième alinéa du décret n° 53-700 du 9 août 1953.
(8) Avoir consenti une location du local que je quitte et dont je suis propriétaire.
(10) Disposer de ressources annuelles inférieures à celles visées à l'article 1er du décret n° 54-634 du 12 juin 1954.
(8) Etre assujetti à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés au titre de la présente année (article..... du rôle) pour le local sis à.....
Et n'avoir perçu aucune autre indemnité, allocation ou subvention en nature ou en espèce à l'occasion du déménagement.
(11) Je m'engage à ne pas me réinstaller pendant trois ans au moins dans une des communes visées à l'article 1er de la loi n° 50-893 du 2 août 1950 prorogée et modifiée.

Je déclare avoir pris connaissance des sanctions prévues à l'article 7 de la loi n° 50-893 du 2 août 1950 prorogée et modifiée (emprisonnement de quinze jours à trois mois et amende de 50.000 à 500.000 F ou une de ces deux peines seulement) en cas de perception indue de la prime ou de fausse déclaration ayant pour but de fixer cette prime à un taux supérieur à l'un de ceux prévus aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 juin 1954.

A....., le.....

---

(1) A remplir par le demandeur et à déposer au service du logement (ou à la mairie) de la localité de départ.

(2) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

(3) Indiquer l'établissement où est ouvert le compte en précisant l'agence, la succursale ou le bureau.

(4) Sont classées comme « pièces habitables » du local les pièces ayant : une superficie d'au moins 9 mètres carrés ; une hauteur sous plafond d'au moins 2,30 mètres ; une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courette, etc.) présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie ; un conduit de fumée ou une installation permettant le chauffage de la pièce, les portes étant closes, toutefois, peuvent seules être regardées comme pièces habitables les pièces pouvant être simultanément chauffées, le sol de la pièce pouvant être en contrebas du sol avoisinant, la différence de niveau, dans ce cas particulier, ne pouvant dépasser 0,75 mètre ; les cuisines sont assimilées aux pièces habitables aux mêmes conditions de hauteur de plafond et d'ouverture sur l'extérieur, lorsqu'elles ont une superficie d'au moins 4 mètres carrés, qu'elles sont munies d'un conduit de fumée, à défaut d'une installation de gaz ou d'électricité et qu'elles comprennent les équipements habituels selon l'usage des lieux. Ces pièces doivent, en outre, être dotées d'un système de ventilation à défaut d'un conduit de fumée.

(5) Date approximative du départ.

(6) Si le demandeur se réinstalle dans une autre commune que sa commune de départ, la distance est décomptée de la gare de la commune de départ à la gare de la nouvelle résidence ou, à défaut, de la gare la plus proche.

(7) Si le demandeur se réinstalle dans une commune dotée d'un service du logement ou assujettie à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés. Ne sont pas considérées comme pièces principales les cuisines, cabinets de toilette, salle de bains, antichambre et, d'une manière générale, toute pièce qui n'est pas considérée comme habitable au sens des dispositions du règlement sanitaire applicable au logement considéré.

(8) Rayer la mention inutile.

(9) 8.000 F pour chacune des quatre premières pièces habitables et 4.000 F pour chacune des deux suivantes, avec un maximum de 40.000 F. Le montant de la prime est diminué de 10 p. 100 si le local abandonné est situé dans une commune non soumise aux dispositions des articles 2 ou 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945. Si la commune de réinstallation est distante de plus de 25 km de la commune de départ, il y a lieu de majorer le montant de la prime de 50 F par kilomètre (pour une et deux pièces avec un maximum de 25.000 F) ou de 80 F par kilomètre (pour trois pièces ou plus avec un maximum de 40.000 F).

(10) Ces ressources sont fixées à 12.000 F par mois dans les communes non soumises à un abattement de salaire (ce plafond étant à diminuer du pourcentage d'abattement de salaire applicable dans la commune). Leur montant est augmenté de 50.000 F pour le conjoint et pour chacune des personnes vivant avec le demandeur et se réinstallant avec lui.

(11) Est également astreint à cette obligation le demandeur qui abandonne un logement insuffisamment occupé dans une commune visée à l'article 1er de la loi du 2 août 1950, prorogée et modifiée, et qui a choisi comme commune de réinstallation une commune non visée à l'article 1er de cette loi.

DÉPARTEMENT
de : .....

MAIRIE
de : .....

CIRCULAIRE N° 54-108

MODÈLE I (2e partie).

II. — PROPOSITION DU MAIRE (1)

(Loi n° 50-893 du 2 août 1950, prorogée et modifiée.)

Le maire soussigné,

Vu la demande présentée par M. (2) .....

Certifie :

Que le demandeur et les personnes mentionnées sur sa demande (3) lui ont justifié avoir leur résidence principale composée de ..... pièces habitables (4) à ..... et qu'ils remplissent les conditions prévues par l'article 1er de la loi n° 50-893 du 2 août 1950, prorogée et modifiée, pour bénéficier de la prime de déménagement et de réinstallation.

(5) (6) Que le demandeur a régulièrement échangé le logement composé de ..... pièces principales (8) qu'il occupe à l'adresse susvisée avec le logement de M. (7) ..... situé sur le territoire de sa commune, rue ..... n° ..... et composé de ..... pièces principales (8).

(5) (9) Que le demandeur doit s'installer sur le territoire de sa commune chez M. ....., rue ..... n° .....

(5) Que le demandeur doit s'installer sur le territoire de sa commune dans un logement de ..... pièces principales sis rue ....., n° .....

(5) Que le demandeur est assujetti à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, pour le logement sis à .....

Et vu :

(5) Le congé donné le ..... par M. ..... à M. ....., propriétaire du logement sis à .....

(5) L'acceptation du congé reçu le..... par M. ..... de M. ..... propriétaire du logement sis à .....

(5) L'acte d'échange conclu le.....

(5) Par application de l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948,

(5) Par application de l'article 16, 2e alinéa, du décret n° 53-700 du 9 août 1953,

Entre M ..... et M. (7) ..... résidant actuellement à (10) .....

(5) L'acte de location consenti par M. ..... sur le local qu'il abandonne et dont il est propriétaire.

(9) L'engagement pris par M. ..... d'héberger le demandeur dans son logement.

(11) L'attestation ci-jointe délivrée le..... par le maire de la commune de ..... certifiant que M. ..... et les personnes résidant à son foyer (3) peuvent se réinstaller sur le territoire de sa commune.

Propose à M. le directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction à..... d'accorder à l'intéressé la prime de déménagement et de réinstallation qu'il sollicite.

A ....., le .....

Le maire,

(1) A adresser par le maire au directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction de la commune de départ.
(2) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.
(3) S'il y a lieu.
(4) Au sens défini par l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948.
(5) Rayer la mention inutile.
(6) En cas d'échange dans la même commune.
(7) Nom du coéchangiste.
(8) Au sens défini par l'article 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947.
(9) Si le demandeur se réinstalle dans un établissement hospitalier ou dans un logement déjà occupé par des membres de sa famille ou des amis.
(10) Adresse du coéchangiste.
(11) Si le demandeur se réinstalle dans une autre localité que la localité de départ.

DÉPARTEMENT
de : .....

MAIRIE
de : .....

CIRCULAIRE N° 54-108

MODÈLE II

ATTESTATION

délivrée pour l'attribution de la prime de déménagement et de réinstallation (1).

(Loi n° 50-893 du 2 août 1950 prorogée et modifiée.)

Le maire soussigné,

Sur la demande de M. (2).....

résidant actuellement à.....

auparavant à (3) .....

Certifie :

(4) Que l'intéressé a régulièrement échangé le logement qu'il occupe (ou occupait) à l'adresse susvisée avec le logement de M. (5)..... situé sur le territoire de sa commune, rue....., n°....., et composé de..... pièces principales (6).

(7) Que l'intéressé a déclaré s'installer le..... dans un logement sis..... et occupé par M..... qui accepte de le recevoir.

(8) Que l'intéressé dispose sur le territoire de sa commune d'un local de..... pièces principales (6) convenant à sa réinstallation et à celle des (9)..... personnes ayant leur résidence principale actuelle à son foyer.

(10) Que sa commune { entre (11) / n'entre pas (11) } au nombre de celles visées à l'article 1er de la loi n° 50-893 du 2 août 1950 prorogée et modifiée.

A ....., le .....

Le maire,

(1) A remplir et à adresser par le maire de la commune de réinstallation au demandeur.
(2) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.
(3) Si le déménagement est antérieur au dépôt de la demande.
(4) En cas d'échange.
(5) Nom du coéchangiste.
(6) Au sens défini par l'article 4, 2e alinéa, du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947.
(7) Si le demandeur se réinstalle dans un établissement hospitalier ou dans un logement déjà occupé par des membres de sa famille ou des amis.
(8) Si le demandeur se réinstalle dans un logement dont il est propriétaire ou locataire.
(9) Indiquer le nombre de personnes.
(10) Les communes visées à l'article 1er de la loi n° 50-893 du 2 août 1950 prorogée et modifiée, sont Paris, toutes celles du département de la Seine, celles d'une population supérieure à 10.000 habitants ou figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre du logement et de la reconstruction.
(11) Rayer la mention inutile.

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA RECONSTRUCTION

SERVICES DÉPARTEMENTAUX
de .....

CIRCULAIRE N° 54-108

MODÈLE III

DECISION D'ATTRIBUTION
de la prime de déménagement et de réinstallation (2).

(Loi n° 50-893 du 2 août 1950 prorogée et modifiée.)

Nom du bénéficiaire (3) .....
Prénoms .....
Date de naissance .....
Adresse du logement libéré.....
Nombre de pièces habitables composant le logement libéré.....
Nombre de pièces insuffisamment occupées (4) .....
Adresse de réinstallation .....
Distance séparant la commune de départ de celle de réinstallation (en km) (5) .....
C. C. postal ou bancaire (6) .....

Le directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction,

Vu la loi n° 50-893 du 2 août 1950 prorogée et modifiée;
Vu le décret n° 54-631 du 12 juin 1954;
Vu l'arrêté du 12 juin 1954;
Vu la demande d'attribution de prime de déménagement et de réinstallation présentée le .....
par M. .....
Sur la proposition du maire de .....
en date du .....
Décide d'attribuer à M. ..... une prime de déménagement et de réinstallation d'un montant de:

Déménagement { Pour les quatre premières pièces habitables ..... × 8.000 F = ...
Pour chacune des deux suivantes ..... × 4.000 F = ...

Total ....

Abattement de 10 p. 100 (7). .....

Montant net de la prime. .....

Réinstallation: majoration (5) { ..... km × 50 (8)... .....
..... km × 80 (9)... .....

Total ....

En conséquence, M. le trésorier-payeur général à .....
fera virer (ou payera) (1) à M. .....
la somme de (en toutes lettres).....
représentant le montant de la prime de déménagement et de réinstallation susvisée.

Fait à ..... le .....

Le directeur des services départementaux
du ministère du logement et de la reconstruction

Destinataires:
(1) Service municipal (ou intercommunal) du logement .....
(1) Monsieur le maire de .....
Monsieur le trésorier-payeur général à .....
M. ..... (demandeur) .....
Services départementaux de .....
Monsieur le préfet de (1) .....

(1) Rayer la mention inutile.
(2) A établir en quadruple exemplaire (en cinq ou six exemplaires si le département ou la commune, ou ces deux collectivités locales ont décidé l'attribution d'un complément de prime).
(3) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.
(4) Si une prime complémentaire est accordée par le département.
(5) Si le demandeur se réinstalle dans une commune située à plus de 25 kilomètres de la localité de départ.
(6) Indiquer l'établissement où est ouvert le compte en précisant l'agence, la succursale ou le bureau.
(7) Lorsque le local abandonné est situé dans une commune non soumise aux dispositions des articles 2 ou 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.
(8) Pour une et deux pièces habitables, avec un maximum de 25.000 F.
(9) Pour trois pièces habitables ou plus, avec un maximum de 40.000 F.

DÉPARTEMENT
de: .....

MAIRIE
de: .....

CIRCULAIRE N° 54-108

MODÈLE IV

ATTESTATION
délivrée pour le contrôle de la prime de déménagement et de réinstallation (1).

(Loi n° 50-893 du 2 août 1950 prorogée et modifiée.)

Le maire soussigné:

Certifie que M. (2) .....
et les personnes dont les noms suivent:

NOM	PRÉNOMS	DEGRÉ DE PARENTÉ avec le bénéficiaire.
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

(5) { ont libéré (ou échangé) (3) le logement qu'ils occupaient
à (4) ....., rue ....., n° ....
et qu'ils sont installés depuis le .....
dans le logement situé rue ....., n° .... (5)
précédemment occupé par M. ..... (6)
dans un logement occupé par M. .....

(7) et que sa commune { entre (8)
n'entre pas (8) au nombre de celles visées à l'article 1er de la loi n° 50-893 du 2 août 1950, prorogée et modifiée.

A ....., le .....

Le maire,

(1) A remplir et à adresser par le maire au directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction qui a attribué la prime de déménagement: *a*) dans le mois qui suit la réinstallation; *b*) à l'expiration de chacune des trois années suivant le déménagement.
(2) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.
(3) Rayer la mention inutile.
(4) Adresse de la localité de départ.
(5) En cas d'échange.
(6) Si le bénéficiaire de la prime se réinstalle dans un établissement hospitalier ou dans un logement déjà occupé par des membres de sa famille ou des amis.
(7) Les communes visées à l'article 1er de la loi n° 50-893 du 2 août 1950 prorogée et modifiée sont Paris, toutes celles du département de la Seine, les communes d'une population supérieure à 10.000 habitants ou figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre du logement et de la reconstruction.
(8) Rayer la mention inutile.

MINISTERE DU LOGEMENT
ET DE LA RECONSTRUCTION

SERVICES DÉPARTEMENTAUX
de .....

CIRCULAIRE N° 54-108

MODÈLE V

FICHE DE CONTROLE (1)
(Prime de demenagement et de reinstallation.)

Nom de l'attributaire: (2) .....
Prénoms: .....
Date et lieu de naissance: .....
Personnes résidant au foyer: (3) .....

NOM	PRÉNOMS	DEGRÉ DE PARENTÉ avec l'attributaire.
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Compte chèque postal ou bancaire n°: (4) .....
Commune de départ: ..... rue..... n°.....
Commune de réinstallation: ..... rue..... n°.....

Dates: de la demande primitive.....
de la proposition du maire.....
de la décision d'attribution.....
du payement de la prime.....
du déménagement.....

Montant de la prime.

Déménagement: Pour chacune des quatre premières pièces habitables .. ... × 8.000 F = ...
Pour chacune des deux suivantes ..... × 1.000 F = ...
Total ....
Abattement de 10 p. 100 (5). .....
Montant net de la prime. .....

Réinstallation: majoration (6) ..... km × 50 (7)... .....
..... km × 80 (8)... .....
Total ....

Payement. — Mandat n°..... du.....

Complément de prime: du département (9) .....
de la commune (9) .....

IMPORTANT

Attestation de résidence à réclamer au bénéficiaire par le directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction dans le ressort desquels est située la commune de départ (10):

Délivrée le ..... par le maire de.....
..... par le maire de.....
..... par le maire de.....
..... par le maire de.....

(1) Si le bénéficiaire se réinstalle à Paris, dans une commune du département de la Seine, dans une commune d'une population supérieure à 10.000 habitants ou figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre du logement et de la reconstruction, et située dans le ressort d'un autre service départemental du ministère du logement et de la reconstruction, une copie de la fiche de contrôle devra être adressée au siège de ce service départemental.

(2) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

(3) S'il y a lieu.

(4) Indiquer l'établissement où a été ouvert le compte en précisant l'agence, la succursale ou le bureau.

(5) Lorsque le local abandonné est situé dans une commune non soumise aux dispositions des articles 2 ou 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

(6) Si le bénéficiaire s'est réinstallé dans une commune située à plus de 25 kilomètres de la commune de départ.

(7) Pour une ou deux pièces habitables, avec un maximum de 25.000 F.

(8) Pour trois pièces habitables ou plus, avec un maximum de 40.000 F.

(9) S'il y a lieu.

(10) Si le bénéficiaire a transféré sa résidence principale dans une commune non visée à l'article 1er de la loi n° 50-893 du 2 août 1950, prorogée et modifiée, une attestation de résidence devra être exigée pendant chacune des trois années suivant le déménagement.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Rémunérations allouées aux fonctionnaires civils ou militaires retraités remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement près les juridictions des pensions.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles L. 80 et L. 91;

Vu la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est attribué aux fonctionnaires civils ou militaires retraités désignés, sur le territoire de la France métropolitaine ainsi qu'en Algérie, en Tunisie et au Maroc, pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près les juridictions des pensions, une indemnité dont le montant est fixé ainsi qu'il suit, pour chacune des audiences auxquelles ils participent:

Audiences des tribunaux départementaux des pensions, du tribunal des pensions de la Tunisie et du tribunal des pensions du Maroc: 1.200 F.

Audiences des cours régionales des pensions, du tribunal supérieur des pensions de la Tunisie et de la cour régionale des pensions du Maroc: 1.500 F.

Les commissaires du Gouvernement reçoivent, en outre, pour la préparation et l'étude des dossiers qu'ils sont chargés de défendre, une allocation d'un montant égal à celui de l'indemnité d'audience ci-dessus fixé.

Art. 2. — Les commissaires du Gouvernement près les juridictions des pensions sont indemnisés, le cas échéant, de leurs frais de déplacement selon les règles prévues pour les fonctionnaires classés dans le groupe II.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi que le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1954.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL DIDKOWSKI.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL PLOUVIER.

Administration centrale.

Par arrêté du 31 juillet 1954, les administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dont les noms suivent sont nommés à la classe supérieure de leur grade dans les conditions indiquées ci-après:

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

M. Morin (Gaston), Mme Delahayes (Raymonde), à compter du 1er janvier 1953;
Mme Faverot (Jeanne), à compter du 2 janvier 1953;
M. Aribaud (Benjamin), à compter du 3 décembre 1953,
administrateurs civils de 1re classe (3e échelon).

Administrateurs civils de 1re classe (1er échelon).

Mme Mauzac (Paulette), M. Brisset (Charles), à compter du 1er janvier 1953;
Mlle Daudin (Andrée), à compter du 17 juillet 1953,
administrateurs civils de 2e classe (3e échelon).

Administrateurs civils de 2e classe (1er échelon).

Mlle Pomiers (Madeleine), à compter du 1er janvier 1953;
Mlles Gontier (Denise), Pradels (Thérèse), à compter du 3 janvier 1953;
Mme Vincens (Jacqueline), à compter du 17 juillet 1953,
administrateurs civils de 3e classe (1e échelon).

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Formet (Roger), secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon) à compter du 20 mars 1953.

Par arrêté du 31 juillet 1954, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre dont les noms suivent sont nommés à la classe supérieure de leur grade à compter du 1er janvier 1953:

Secrétaires d'administration principaux (1er échelon).

M. Eclache (Robert), Mme Morin (Marie-Louise), secrétaires d'administration de 1re classe (3e échelon).

Secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon).

M. Seguy (Robert), secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon).

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 juillet 1954, M. Bonnet (Pierre), directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre, est affecté à Montpellier, à compter du 21 juillet 1954.

Par arrêté du 4 août 1954:

M. Franchomme (Pierre), directeur interdépartemental de 1re classe (1er échelon, indice 525) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Dijon, est chargé, par intérim, des fonctions de directeur interdépartemental à Grenoble, pour la période du 1er au 15 août 1954.

La délégation de signature, prévue aux articles A. I. à A. 3. 3. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est donnée à M. Franchomme pendant la durée des fonctions visées ci-dessus.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification de l'arrêté du 24 mai 1954 relatif à l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de dix sténodactylographes stagiaires à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de sténodactylographes stagiaires susceptibles d'être recrutées à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, par l'examen professionnel prévu par l'arrêté du 24 mai 1954, est porté de dix à treize.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration générale.

Par arrêté du 31 juillet 1954, Mlle Prieur (Simone), secrétaire d'administration de 2e classe au ministère de la santé publique et de la population, est placée en position de détachement en qualité d'inspecteur stagiaire de la population et de l'entr'aide sociale et affectée au département de Saône-et-Loire, pour la durée de son stage, à compter du 1er janvier 1954 (un an).

Directions départementales de la santé.

Par arrêté du 31 juillet 1954, Mme Susini (Marie), commis de 7e échelon, à la direction départementale de la santé de la Corse, est placée en position de détachement pour une période de trois ans, à compter du 15 juillet 1953, pour occuper un emploi de bureau dans les services administratifs de la mission française d'enseignement et de coopération culturelle, à Saïgon.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 31 juillet 1954, la situation administrative de M. Jacquelin (Robert), directeur de l'hôpital psychiatrique du Vinatier, à Bron, est régularisée comme suit:

M. Jacquelin (Robert), économe des établissements nationaux de bienfaisance, est détaché, dans les mêmes fonctions, à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne, pour une durée de 4 mois et 15 jours, du 1er août 1945 au 15 décembre 1945.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 26 juillet 1954, M. le docteur Louis Strehalano, médecin des dispensaires antituberculeux du Lot, est mis, à compter du 1er mai 1954, à la disposition du préfet du Tarn, en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 5 août 1954.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 5181) relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès. (N° 8850. — M. Gilliot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 8169) réglementant la colombophilie civile. (N° 8851. — M. Mailez, rapporteur.) Sous réserve qu'il n'y ait pas debat.)

3. — Vote de la proposition de loi de M. André Monteil (n° 6283) tendant à la création d'un ordre du Mérite militaire. (N° 8852. — M. Pierre Montel, rapporteur. (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Bignon (n° 4830) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les décorations décernées pour faits de résistance soient remises sur le front des troupes, quel que soit le ministère dont elles émanent. (N° 8853. — M. Gilliot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi (n° 7607) relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives (2e inscription). (Nos 8575-8930. — M. Gilliot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi (n° 7872) sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux, bornes et repères. (N° 8841. — M. Marcel Ribère, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote: 1° du projet de loi (n° 4965) relatif à la compétence et au fonctionnement de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France, détachée à Cayenne, et tendant à autoriser la délégation à ladite chambre des conseillers de la cour d'appel de Fort-de-France; 2° de la proposition de loi (n° 444) de M. Patient, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement d'une cour

d'appel autonome en Guyane française. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 8830. — M. Silvandre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de résolution (n° 3773) de M. Guérard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire pour les motocyclistes le port d'un casque protecteur. (N° 8731. — M. Paul Couston, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Discussion du projet de loi (n° 9031) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. (N° 9051. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 5 août 1954.

N° 8927. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à accorder une retraite vieillesse à soixante-cinq ans et une retraite du travail complémentaire pour les salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 8934. — Projet de loi tendant à la revalorisation des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit (renvoyé à la commission du travail).

N° 8942. — Rapport de M. Nigay, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'utilisation de la gare d'Orsay comme aérogare.

N° 8943 (1). — Rapport de M. Alcide Benoit, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne pas procéder au déclassement de la rivière le Cher.

N° 8958. — Rapport de Mme Gabriel-Péri, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à exclure les pensions servies au titre de la loi du 31 mars 1919 du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale.

N° 8959. — Rapport de M. Badie, au nom de la commission des pensions, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à modifier l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

N° 8985. — Rapport de M. Maurellet, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à remettre en ordre les rémunérations des agents de l'ordre technique civil du ministère de la défense nationale.

N° 8992. — Proposition de résolution de M. Douala tendant à inviter le Gouvernement à reculer de deux ans, à titre transitoire, pour une période de dix ans, au bénéfice des étudiants originaires de la France d'outre-mer, la limite d'âge fixée pour le concours d'entrée dans les grandes écoles (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 8997. — Rapport de M. Maurellet, au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de loi tendant à faire bénéficier les soldats artisans ruraux du régime des permissions agricoles.

N° 8998. — Rapport de M. Gautier, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre à l'occasion du 14 juillet de larges mesures permettant la libération des résistants encore emprisonnés.

N° 9002. — Projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les lettres, les sciences et les arts (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 9037. — Projet de loi portant ratification du décret du 30 juillet 1954 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 9051. — Rapport de M. Charles Barangé, rapporteur général, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

N° 9055. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi tendant à proroger jusqu'au 30 novembre 1954 les dispositions de la loi du 19 juillet 1948 fixant pour une période de cinq ans, à dater du 1er juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.

(1) Tirage restreint.

N° 9062. — Rapport de M. Sion, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

N° 9064. — Rapport d'information de M. François Bénard, au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, créée en exécution de l'article 70 de la loi du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi du 3 juillet 1947 et par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1953 (Régie autonome des transports parisiens).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(72 membres au lieu de 73.)

Supprimer le nom de M. Gaillemin.

Commission des finances.

2e séance du mardi 3 août 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles (Maine-et-Loire), Boisdé, Bonnefous, Briot, Brusset (Max), Burlot, Conombo, Courant (Pierre), Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Duclos (Jacques), Faggianelli, Gabelle, Gaillard, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Liautey, Marcellin, Massot (Marcel), Maurice-Bokanowski, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Morice, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Pronteau, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Pflimlin, Coutant, Marc Jacquet, Henault, Mamadou Konaté, Jules-Julien.

3e séance du mardi 3 août 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Boisdé, Bonnefous, Briot, Brusset (Max), Burlot, Courant (Pierre), Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Gabelle, Gaillard, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Leenhardt (Francis), Liautey, Marcellin, Massot (Marcel), Maurice-Bokanowski, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Pronteau, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Mamadou Konaté, Jacquet (Marc).

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents. — MM. Billiemaz, Caliot (Olivier), Castera, Catoire, Charret, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Evrard, Gazier, Georges (Maurice), Jarrosson, Levacher, Mabrut, Naroun Amar, Pebellier (Eugène), Mme Poinso-Chapuis, MM. Prache, Quénard, Ramonet, Vals (Francis).

Excusé. — M. Blachette.

Suppléants. — MM. Fouques-Duparc (de M. Chatenay), Durbet (de M. Gaumont), Taillade (de M. Catrice).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barrès, Billotte, Bouhey (Jean), Chambrun (de), Delbos (Yvon), Faure (Maurice) (Lot), Fonlupt-Esperaber, Frugier, Gaborit, Genton, Gouin (Félix), Grunitzki, Isorni, Jaquet (Gérard) (Seine), Lacoste, Laurens (Camille) (Canial), Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Mondon, Moustier (de), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Paternot, Pleven, Schuman (Robert) (Moselle), Vendroux.

Excusé. — M. Jules Moch.

Suppléants. — MM. Quilici (de M. Aumeran), Malleret-Joinville (de M. Billoux), Mlle Marzin (de M. Boulé), M. Raymond-Laurent (de M. Alfred Coste-Floret).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents. — MM. Bapst, Becquet, Benoit (Alcide) (Marne), Castera, Conte, Coste-Floret (Paul), Delbez, Delcos, Delaune, Gau, Gourdon, Jean (Léon) (Hérault), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Laplace, Monin, Noé (de la), Paternot, Seynat, Souquès (Pierre), Sourbet, Toublanc.

Excusés. — MM. Baurens, Fabre, Guichard, Guille, Tourné, Verneuil.

Suppléant. — M. Montgolfier (de M. Plantevin).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Billères, Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Lacombe, Maga (Hubert), Mlle Marzin, MM. Montgolfier (de), Prélot, Priou, Ralingeard, Rincent, Savale, Schmittlein, Signor.

Suppléants. — MM. Becquet (de M. Kir), Deboult (de M. Guérard).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents. — MM. Barrot, Bernard, Cayeux (Jean), Charret, Dubois, Guislain, Montgolfier (de), Mora, Ouedraogo Mamadou, Mme Poinso-Chapuis, MM. Priou, Savale.

Excusés. — MM. Béné, Billiemaz, Mme François, M. Mazuez.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents. — MM. Benbahmed (Mostefa), Chamant, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Depreux (Edouard), Félice (de), Gautier, Gourdon, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Halbout, Isorni, Lefranc, Mignot, Minjoz, Montillot, Moro Giafferri (de), Silvandre.

Suppléants. — MM. Coutant (de M. Briffod), Fayet (de M. Cherrier), Montel (de M. Fourcade), Barrot (de M. Lacaze), Mabrut (de M. Ninine), Lacombe (de M. Salliard du Rivault), Montgolfier (de M. Tracol), Dorey (de M. Wasmer).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents. — MM. Badie, Bignon, Delabre, Dixmier, Guislain, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Moulon, Pradeau.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Bénard (François), Catoire, Chupin, Coutant (Robert), Deixonne, Lacombe, Lapie (Pierre-Olivier), Mallez, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Paquet, Pradeau, Sibué, Sion, Valabrègue.

Excusés. — MM. Paul Couston, Furaud, Moynet, Bernard Manceau.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents. — MM. Cavelier, Degoutte, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Lambert (Lucien), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Levindrey, Prache, Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Coudray, Pierre Garet, Secrétain, Siefridt, Rousseiot, Nisse, Gaubert.

Suppléants. — MM. Aubin (de M. Klock), Dorey (de M. Raymond-Laurent), Schaff (de M. Siefridt), Mme Lefebvre (de M. Flain), MM. Moniel (de M. Lamarque-Cando), Sibué (de M. Notebart), Minjoz (de M. René Schmitt), Morève (de M. Cassagne).

Commission des territoires d'outre-mer.

1re séance du mercredi 4 août 1954.

Présents. — MM. Defferre, Devinat, Dicko (Hamadoun), Dronne, Dumas (Joseph), Guissou (Henri), Hénault, Juglas, Lauretie, Mamadou Konaté, Ranaivo, Saïd Mohamed Cheikh, Silvandre.

Suppléants. — MM. Minjoz (de M. Savary), Benbhamed (de M. Ninine), Durroux (de M. Coffin), Mme Lefebvre (de M. Solinhac).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 5 août 1954, à dix heures (local de la commission n° 263) :

Avis sur le projet de loi (n° 9034) relatif à l'équilibre financier, à l'expansion économique et au progrès social.

La commission des affaires étrangères se réunira le vendredi 6 août 1954, à dix heures (local du 6e bureau) :

Suite de l'examen du rapport de M. Gaborit sur les accords de Bonn.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 6 août 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 250) :

I. — Suite du rapport de M. Mignot sur les propositions de loi et de résolution (nos 7380, 7469, 7189, 7761, 8557, 8305, 7329, 7850, 8292 et 8156) de M. de Moro-Giafferri, de M. Legaret et de M. Vigier, de M. de Léotard, de M. Minjoz, de M. Beauvais et de M. Boivin-Champeaux, sénateurs, modifiant le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

II. — Examen pour avis du projet de loi (n° 9034) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. — Nomination du rapporteur.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le jeudi 5 août 1954, à dix heures (local de la commission n° 208) :

I. — Audition du ministre du logement et de la reconstruction sur le projet de loi (n° 9034) relatif au programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

II. — Suite de l'avis de M. Halbout sur ledit projet de loi.

III. — Questions diverses.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission de la famille, de la population et de la santé publique prévue pour le jeudi 5 août 1954, à dix heures trente, aura lieu le même jour, à dix heures, local de la commission de l'éducation nationale (n° 262) :

I. — Rapport de M. Barrot sur la proposition de loi (n° 6849) de M. Charret tendant à compléter l'article 596 du code de la santé publique.

II. — Suite du rapport de M. Barrot sur le projet et les propositions de loi (nos 2825, 81, 245, 363, 406, 588, 850, 4099 et 7196) de M. Jean-Paul Palewski, de Mme Rabate, de M. Jean Guitton, de M. Bernard Lafay, de M. Frédéric-Dupont, de M. Klock, de Mme Francine Lefebvre et de M. Pierre-Fernand Mazuez sur la réforme hospitalière.

III. — Suite du rapport de M. Charret sur sa proposition de loi (n° 8450) tendant à créer le Mérite du sang.

Réunions de commissions du jeudi 5 août 1954.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de l'intérieur, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à dix heures. — Local n° 208.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 219.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 265.

Commission de coordination pour les affaires d'Indochine, à dix heures. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents. — MM. Henri Cordier, Enjalbert, Fousson, Jacques Gadoin, Julien Gautier, Marcel Lemaire, Naveau, Charles Okala, François Patenôtre, Rochereau, Tamzali Abdennour.

Excusés. — MM. Bardon-Damarzid, Clerc, Durieux, Méric, Pauly, de Raincourt, de Villoutreys, Zéle.

Suppléants. — M. Louis André, Mme Marie-Hélène Cardot.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Chaintron, Chazette, Colonna, Pierre Commin, Louis Gros, Lelant, Marius Moutet, Georges Pernot, Pinton, Marcel Plaisant, Alain Poher, Gabriel Puaux, Tamzali Abdennour, Michel Yver.

Excusés. — MM. Michel Debré, Réveillaud, Henry Torrès.

Suppléants. — MM. Charles Brune, Léo Hamon, Hauriou, Pidoux de La Maduère, de Maupeou.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents. — M. Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, Mlle Mireille Dumont, MM. Jean Lacaze, Lamousse, de Maupeou, Poisson.

Excusés. — MM. Jean Bertaud, Bordeneuve, Delalande, Debrieu, Charles Morel, Jules Olivier.

Commission des finances.

Séance du mardi 3 août 1954.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Pierre Boudet, Bousch, André Boutemy, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Litaise, Jacques Masteau, Pellenc, Alex Roubert.

Excusé. — M. Armengaud.

Suppléants. — MM. Brousse, Minvielle, Monichon.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Pierre Boudet, Bousch, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Gaspard, Emilien Lieutaud, Litaise, de Montalembert, Pellenc, Alex Roubert, Sclafer.

Excusé. — M. Armengaud.

Suppléants. — MM. Brousse, Longuet.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Driant (au titre de la commission de l'agriculture).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents. — MM. Durand-Réville, Gondjout, Jacques Grimaldi, Kalenzaga, Henri Lafleur, Longuet, Mamadou M'Bodje, Arouna N'Joya, Razac.

Suppléants. — MM. Florisson, Pierre Bertaux, Poisson.

Excusés. — MM. Robert Aubé, Charles Brune, Castellani, Couplgny, Hassen Gouled, Josse, Motais de Narbonne, Rivierez, Marc Rucart.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents. — MM. Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Péridier, Georges Pernot, Rabouin, Edgar Tailhades.

Suppléants. — Mme Girault, M. Rupied.

Excusés. — MM. Bardon-Damarzid, Biatarana, Jean Boivin-Champeaux, Gaston Charlet, Giacomoni, Jozeau-Marigné, Kalb, Georges Maire, Marcilhacy.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents. — MM. Abel-Durand, Chastel, Mmes Marcelle Devaud, Girault, MM. Montpied, Tharradin.

Suppléant. — M. Gondjout.

Excusés. — MM. Baratgin, Dassaud, Minvielle, Ternynck.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation se réunira le mardi 10 août 1954, à dix-sept heures (local de la commission des finances):

Audition du ministre des finances sur la politique du Gouvernement en matière de parafiscalité.

Réunion de commission du jeudi 5 août 1954.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à dix heures — Local n° 201.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 5 août 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion d'urgence de: 1° la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, 2° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, en ce qui concerne les dispositions relatives à la France d'outre-mer et à l'Union française. (Nos 271 et 272, année 1954. — M. N..., rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. N..., rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. N..., rapporteur.)

A quinze heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à sauvegarder la liberté traditionnelle de l'Université française. (Nos 104 et 267, année 1954. — M. Leger, rapporteur. — No 277, année 1954. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Pierre-Louis Berthaud, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition présentée par M. Georges Riond au nom de la commission d'information, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accroître la participation des membres de l'Assemblée de l'Union française aux délégations envoyées dans les manifestations internationales intéressant l'Union française; 2° à encourager les contacts qui peuvent s'établir à l'occasion des diverses manifestations nationales et internationales. (Nos 236 et 258, année 1954. — M. Georges Riond, rapporteur. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. André Bidet, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Max André, Fontanet et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à définir et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre aux forces terrestres, aériennes et navales chargées de la défense de l'outre-mer d'être en mesure de remplir effectivement leurs missions. (Nos 21 et 268, année 1954. — M. le général Legentilhomme, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 25 juillet 1952, relative au nom des enfants naturels. (Nos 407, année 1953 et 197, année 1954. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 5 août 1954.

No 267. — Proposition de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assouplir le régime fiscal des participations prises dans les sociétés minières d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires financières).

No 269. — Rapport de M. Boiteau au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis (no 61, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 6191) de M. Kriegel-Valrimont, député, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

No 271 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (A. N. 9034) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social (renvoyée à la commission des affaires financières).

No 272 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 9034) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social en ce qui concerne les dispositions relatives à la France d'outre-mer et à l'Union française (renvoyée à la commission des affaires financières).

No 273 — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 8850) de M. Aubame, député, tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

No 274. — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 8589) de M. Pupat, député, portant création d'un fonds autonome de compensation du commerce extérieur (renvoyée à la commission des affaires économiques).

No 277. — Avis par M. Berthaud au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la demande d'avis (no 101, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 7598) de M. Deixonne, député, tendant à sauvegarder la liberté traditionnelle de l'Université française.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 4 août 1954.

Affaires économiques.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents: MM. Ahmed Abdallah, Bégarra, Déde, Roger Dusseaux, Mme Emilienne Moreau, M. Schmitt. *Suppléants:* M. Ahmed Abdallah de M. Jacquier, M. Bégarra de M. Reverbori, M. Déde de M. Loste, M. Roger Dusseaulx de M. Péretti, Mme Emilienne Moreau de M. Saidou Djermakoye, M. Schmitt de M. Vignes.

Excusés: MM. Ramus, Theetten, Rogué.

Affaires financières.

1re séance du mercredi 4 août 1954.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Gazelles, Cornet, Doan Huu Giam, de Gouyon, Léger, Lounda, Reverbori, Schleiter (Gabriel), Schmitt. *Suppléants:* M. Alduy de M. Bernier, M. Antonini de M. Rencurel, M. Avinin de M. Ribéra, M. Cazelles de M. Ya Doumbia, M. Cornet de M. Gay, M. Doan Huu Giam de M. Do Huu Thinh, M. Léger de M. Rogier, Mlle Lafon de M. Egretaud, M. Schmitt de M. Le Brun Kéris.

Assistaient en outre à la séance: MM. le gouverneur Roland Gré, conseiller technique du ministre de la France d'outre-mer; Grivaind, représentant le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Dusseaulx, président de la commission des affaires économiques; Jacobson, président de la commission du plan; Fleury.

2e séance du mercredi 4 août 1954.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Cornet, de Gouyon, Le Brun Kéris, Reverbori, Rogier, Schleiter (Gabriel), Schmitt, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Antonini de M. Rencurel, M. Cazelles de M. Bernier, M. Cornet de M. Gay, M. Rogier de M. Léger.

Assistait en outre à la séance: M. Déde, représentant la commission des affaires économiques.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents: MM. Bégarra, Deroux, Mme Eboué-Tell, MM. Gervain, La Gravière, Mbida, Michalet, Perier, Sarr (Ibrahima), Sicé (Général). *Suppléants:* M. Bégarra de Mme Malroux, Mme Eboué-Tell de M. Kanil, M. La Gravière de Mlle Le Ber, M. Michalet de M. Burkhardt, M. Périer de M. Sylla, M. le général Sicé de M. Dubois.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents: MM. Antonini, Blanchard de La Brosse, Boisdon, Alfred Bour, Cornet, Habib Deloncle, Junillon, N'Diaye, Randretsa. *Suppléants:* M. Ba Amadou de M. Belabed, M. Ya Doumbia de M. Bernier, M. Begat de M. Diallo, M. Cornet de M. Pialoux, M. Boucavel de M. Polycarpe.

Excusés: MM. de Bruchart, Guillabert.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 4 août 1954.

Présents: MM. Ahmed Abadallah, Alduy, Déde, Deroux, Fleury, Jacobson, Jacquier, Junillon, Lhuillier, Marquet. *Suppléants:* M. Ahmed Abdallah de M. Charlier, M. Alduy de M. Duval, M. Déde de M. Roy, M. Deroux de M. Guillabert, M. Fleury de M. Fillon, M. Jacobson de M. Iba Zizen, M. Jacquier de M. Caetex, M. Junillon de M. Bernier, M. Lhuillier de M. Charles, M. Marquet de M. Rogué.

Excusés: MM. Charles-Cros, Gay, Nguyen Duy Thann, Nguyen Van Ty.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours d'admission à la section de préparation aux divers professorats d'enseignement social des établissements publics féminins d'enseignement technique.

Un concours d'admission à la section de préparation aux divers professorats d'enseignement social des établissements publics féminins d'enseignement technique aura lieu à Saint-Ouen (Seine), 3, rue Fernand-Hainaut, le jeudi 30 septembre 1954.

Le nombre de places mises au concours est de vingt au maximum.

Les dossiers complets devront être envoyés ou remis à l'école avant le 25 septembre 1954, date limite.

Il est rappelé que les candidates doivent avoir dix-neuf ans au moins et trente ans au plus au 31 décembre 1954, qu'elles doivent être de nationalité française et posséder le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou le brevet d'enseignement social de l'enseignement technique.

Tous renseignements complémentaires, notamment en ce qui concerne la composition du dossier d'inscription, seront fournis sur demande adressée 3, rue Fernand-Hainaut, Saint-Ouen (Seine).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Allemagne orientale.

(Additif à l'arrangement commercial du 9 décembre 1953.)

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents supplémentaires ouverts, à la suite des pourparlers des 12 et 13 juillet 1954, entre les services commerciaux français en Allemagne et le Deutscher Innend-und Aussenhandel Kompensation, pour l'importation des produits repris ci-après originaires et en provenance de l'Allemagne orientale.

Les modalités d'importation de ces produits sont fixées comme suit:

Poste 131 bis. — Machines comptables, à l'exclusion de toutes autres machines de bureau. — Les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires, sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* visée par l'un des services du Deutscher Innen-und Aussenhandel Kompensation, ne seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du 17 août 1954. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Poste 143. — Jeux, jouets et ornements pour arbres de Noël. — Les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires, sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* visée par l'un des services du Deutscher Innen-und Aussenhandel Kompensation, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8 ,rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), le 25 août 1954, à midi au plus tard. A l'expiration de ce délai, les demandes déposées feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Il est rappelé que chaque exemplaire de demande de licence d'importation devra préciser:

a) Que la provenance de la marchandise est l'Allemagne orientale;

b) La valeur en francs français de la marchandise;

c) Le montant correspondant en dollars U. S. A. (monnaie de compte);

d) Le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation sera domiciliée.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs et avis n° 578 de l'office des changes relatif aux importations réalisées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Les importateurs de coton titulaires de licences délivrées dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1954 sont avisés qu'il peut être fait application des clauses spéciales contenues dans les autorisations d'achat émises par les autorités américaines permettant de réaliser des achats en consignation ou de fixer les prix après embarquement.

Le texte des autorisations d'achat joint à chacune des licences lors de sa délivrance devra être adressé par l'intermédiaire agréé à son correspondant aux Etats-Unis.

Conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs et avis n° 452 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 21 mars 1950, toute instruction de payement devra préciser que les règlements ne pourront être effectués aux Etats-Unis que sur remise par le vendeur ou son représentant, en fonction de la nature du contrat passé, de toutes les pièces citées dans le texte des autorisations d'achat nos 38-1701-00-4001 et 38-1701-00-4002 et exigées par l'administration américaine (Foreign Operations Administration) en justification des remboursements qu'elle sera amenée à effectuer au Gouvernement français.

En ce qui concerne plus particulièrement les achats effectués avec fixation de prix après embarquement, les intermédiaires agréés — dans le cadre des dispositions de l'instruction n° 420 — sont autorisés, sur présentation de la facture provisoire et de la facture définitive, à régler en dollars libres les insuffisances de règlement qui correspondent à la différence entre le prix définitif et le prix provisoire.

Dans l'hypothèse où la différence entre les deux prix ferait apparaître un excédent de règlement de la part de l'importateur, il est rappelé que le versement doit être effectué suivant les dispositions de l'avis aux importateurs et avis n° 492 de l'office des changes.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trentième tranche de la loterie nationale 1954 a eu lieu à Paris (maison de la Mutualité), le 4 août 1954, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
6	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
8	—	2.000 F.	2.000 F.
20	—	3.000 F.	5.000 F.
36	—	3.000 F.	5.000 F.
97	—	4.000 F.	6.000 F.
55	—	5.000 F.	7.000 F.
204	—	6.000 F.	10.000 F.
987	—	8.000 F.	12.000 F.
276	—	10.000 F.	16.000 F.
683	—	12.000 F.	20.000 F.
212	—	14.000 F.	24.000 F.
822	—	20.000 F.	30.000 F.
1.740	—	30.000 F.	40.000 F.
4.165	—	30.000 F.	40.000 F.
2.278	—	30.000 F.	40.000 F.
4.919	—	40.000 F.	60.000 F.
9.882	—	40.000 F.	60.000 F.
7.913	—	40.000 F.	60.000 F.
1.827	—	60.000 F.	80.000 F.
1.569	—	60.000 F.	80.000 F.
9.630	—	60.000 F.	80.000 F.
8.478	—	80.000 F.	120.000 F.
0.919	—	80.000 F.	120.000 F.
8.135	—	80.000 F.	120.000 F.
3.053	—	100.000 F.	140.000 F.
0.808	—	150.000 F.	200.000 F.
66.935	—	200.000 F.	250.000 F.
31.901	—	200.000 F.	250.000 F.
36.737	—	200.000 F.	250.000 F.
01.873	—	200.000 F.	250.000 F.
66.567	—	200.000 F.	250.000 F.
39.788	—	200.000 F.	250.000 F.
84.974	—	600.000 F.	400.000 F.
42.091	—	600.000 F.	400.000 F.
58.786	—	600.000 F.	400.000 F.
46.317	—	1.000.000 F.	600.000 F.
07.546	—	1.000.000 F.	600.000 F.
02.797	—	1.000.000 F.	600.000 F.
79.738	—	1.200.000 F.	800.000 F.
28.689	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
52.205	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
11.388	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
261.110	gagnent.....	4.000.000 F.	1.600.000 F.
148.873	—	4.000.000 F.	1.600.000 F.
282.379	—	8.000.000 F.	2.500.000 F.
042.793	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
226.920	—	15.000.000 F.	6.000.000 F.
165.757	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 11 août 1954, à Colmar (Haut-Rhin).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt-huitième semaine du 10 juillet au 16 juillet 1954.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.495.150	3.489.863	5.287	0,2	»	»
Bagages	63.160	72.648	»	»	9.488	13,1
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	236.810	218.702	18.108	8,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.042.050	4.104.513	»	»	62.493	1,5
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.837.170	7.885.756	»	»	48.586	0,6

II. — **Evaluation des recettes au 16 juillet 1954.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1954	RECETTES évaluées du 1er juin au 16 juillet 1954	TOTAL des recettes du 1er janvier au 16 juillet 1954	RECETTES comptables du 1er janvier au 16 juillet 1953	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	38.920.997	19.036.510	57.957.507	55.997.196	1.960.311	3,5	»	»
Bagages	622.443	350.090	972.533	1.020.483	»	»	40.950	4,6
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	6.349.652	1.910.920	8.260.572	7.605.408	655.164	8,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	104.603.535	31.616.550	136.220.085	135.956.849	263.236	0,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	150.497.627	52.914.070	203.411.697	200.579.936	2.831.761	1,4	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 août 1954	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	....	....	349 95	....
359 75	Canada	1 $ Can	....	....	....	359 90	....
464 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	464 0727	....	....	....	....
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8390 .	8396 ..	8393 50
703 40	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	703 55	703 20
5070 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5070 ..	5069 ..
984 30	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 50	984 30
4919 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4921 ..	4919 ..
9263 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9266 ..	9262 50
6777 .	Suède	100 c s.	6765 625	6718 ..	6816 50	6779 ..	6777 ..
8064 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8064 ..	....
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	....
1006 75	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1006 50	....
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
2788 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2784 ..	2783 ..
1245 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1246 ..	1245 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	1861 11	4821 50	4897 50	....	....
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoire française dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 22 JUILLET 1954

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 1952.

L'obligation n° 568.943 sera remboursée par **quinze millions** de francs.

L'obligation n° 386.997 sera remboursée par **cinq millions** de francs.

Les 6 obligations n°s 40.671, 109.605, 150.285, 267.513, 614.670, 729.671 seront remboursées par **un million** de francs.

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F :

190.065	190.165	190.265	190.365	386.065	386.165	386.265	386.365
190.465	212.565	212.665	212.765	386.465	509.065	509.165	509.265
212.865	212.965	247.565	247.665	509.365	509.465	690.065	690.165
247.765	247.865	247.965	277.565	690.265	690.365	690.465	752.065
277.665	277.765	277.865	277.965	752.165	752.265	752.365	752.465

Les 200 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F :

32.502	32.602	32.702	32.802	433.502	433.602	433.702	433.802
32.902	51.002	51.102	51.202	433.902	444.002	444.102	444.202
54.202	54.302	80.502	80.602	444.302	444.402	446.002	446.102
80.702	80.802	80.902	85.002	446.202	446.302	446.402	475.502
85.102	85.202	85.302	85.402	475.602	475.702	475.802	475.902
86.002	86.102	86.202	86.302	477.502	477.602	477.702	477.802
86.402	149.002	149.102	149.202	477.902	499.502	499.602	499.702
149.302	149.402	158.502	158.602	499.802	499.902	525.002	525.102
158.702	158.802	158.902	206.502	525.202	525.302	525.402	532.502
206.602	206.702	206.802	206.902	532.602	532.702	532.802	532.902
236.002	236.102	236.202	236.302	569.002	569.102	569.202	569.302
236.402	277.002	277.102	277.202	569.402	570.502	570.602	570.702
277.302	277.402	281.002	281.102	570.802	570.902	583.502	583.602
281.202	281.302	281.402	298.002	583.702	583.802	583.902	589.002
298.102	298.202	298.302	298.402	589.102	589.202	589.302	589.402
299.502	299.602	299.702	299.802	603.002	603.102	603.202	603.302
299.902	305.502	305.602	305.702	603.402	608.002	608.102	608.202
305.802	305.902	337.502	337.602	608.302	608.402	638.502	638.602
337.702	337.802	337.902	349.502	638.702	638.802	638.902	658.502
349.602	349.702	349.802	349.902	658.602	658.702	658.802	658.902
366.002	366.102	366.202	366.302	662.002	662.102	662.202	662.302
366.402	382.502	382.602	382.702	662.402	697.502	697.602	697.702
382.802	382.902	398.602	398.102	697.802	697.902	744.502	744.602
398.202	398.302	398.402	422.502	744.702	744.802	744.902	763.502
422.602	422.702	422.802	422.902	763.602	763.702	763.802	763.902

36.252 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir, à l'exception des 248 obligations ci-contre, remboursables par un lot, les numéros des 73 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 027.001 pour 027.001 à 027.500; 032.501 pour 032.501 à 033.000.

027.001	*032.501	036.001	*040.501	*444.001	*446.001	473.501	*475.501
049.001	*054.001	*080.501	084.501	*477.501	492.001	*499.501	*509.001
*085.001	*096.001	*109.501	136.501	*525.001	528.501	531.501	*532.501
146.501	*149.001	*150.001	*158.501	565.001	*568.501	*569.001	*570.501
*190.001	*206.501	*212.501	*236.001	573.001	*583.501	*589.001	*603.001
*247.501	*267.501	271.001	*277.001	*608.001	*614.501	*638.501	*658.501
*277.501	*281.001	*298.001	*299.501	*662.001	*690.001	696.001	*697.501
*305.501	*337.501	*349.501	358.001	*729.501	*744.501	*752.001	*763.501
*366.001	*382.501	*386.001	*386.501	797.501			
*398.001	*422.501	*433.501	442.501				

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 25 octobre 1954.

Liste récapitulative des séries de cinq cents obligations sorties au tirage et dans lesquelles il reste des numeros à rembourser.

Remarque. — Chaque série est désignée par le premier numéro de la série. Exemple: 000.001 pour 000.001 à 000.500; 026.501 pour 26.501 à 27.000.

000.001	018.001	026.501	067.501	578.501	582.501	590.501	593.001
072.501	090.001	092.501	093.001	616.501	624.001	629.001	634.501
100.001	106.501	120.001	124.001	637.001	645.501	654.001	657.501
138.501	142.001	152.501	169.001	660.001	673.501	676.001	685.501
203.001	221.001	243.001	271.001	686.501	695.501	703.001	705.501
275.501	295.001	297.501	318.501	706.501	711.001	711.501	714.501
368.501	389.501	432.501	443.501	720.501	727.501	775.501	786.001
458.001	466.001	475.001	492.501	797.001			
527.001	531.001	566.001	574.501				

LA CHARFA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 175 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 227847 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Neuvième amortissement du 1er octobre 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture des Basses-Alpes.

Construction d'un hôpital psychiatrique dans les Basses-Alpes.

Avis de concours pour la désignation des architectes

Un concours sur titres est ouvert à la préfecture de Digne pour la désignation des architectes, de nationalité française, inscrits à l'ordre des architectes, qui seront chargés de l'édification d'un hôpital psychiatrique départemental dans les Basses-Alpes.

Ce concours portera sur deux catégories d'architectes:

1° Architectes (ou cabinets d'architectes) spécialisés dans la construction d'établissements hospitaliers, et en particulier d'hôpitaux psychiatriques, qui seront plus spécialement chargés de la conception du projet;

2° Architectes (ou cabinets d'architectes) déjà installés dans le département des Basses-Alpes, qui seront chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux conjointement avec les architectes ci-dessus.

Les architectes de la première catégorie devront s'engager, dans leur offre de service, à accepter la collaboration de l'architecte (ou du cabinet d'architectes) de la deuxième catégorie qui sera désignée par le jury.

Les architectes intéressés devront adresser à la préfecture de Digne, 2e division, 1er bureau, avant le 28 août 1954, copie de leurs diplômes, titres et références, ainsi que leur certificat d'inscription à l'ordre des architectes.

Ils devront enfin s'engager — au cas où leur candidature serait retenue — à établir, avant le 15 novembre 1954, une esquisse de l'avant-projet général accompagnée d'une estimation sommaire globale au mètre carré de construction, ainsi que, dans le cadre de cette esquisse, un avant-projet plus détaillé d'une première tranche de travaux.

L'établissement projeté sera de l'ordre de 400 lits.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Levy (Fortunat-Robert-Désiré), chef d'atelier, né le 25 décembre 1919 à Vizille (Isère), domicilié à Grenoble (Isère), 12, rue de Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Patrick, né le 24 mars 1949 à Rouen (Seine-Inférieure); Claude, né le 1er février 1951 à Bresson (Isère); François, né le 12 mars 1952 à Grenoble (Isère), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Levy celui d'Esnault.

AVIS DIVERS

Société d'Entreprises Minières (S. E. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 F C. F. A.

SIÈGE SOCIAL: BANGUI (AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE)

Convocation.

MM. les membres du conseil d'administration de la Société d'entreprises minières sont priés de bien vouloir assister à la réunion du conseil d'administration de ladite société, qui se tiendra au siège social, à Bangui, le mercredi 1er septembre 1954, à quinze heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Compte rendu moral et financier;
2° Dissolution et liquidation de la Société d'entreprises minières;
3° Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

L'administrateur délégué,
HENRI PAIN.

Société d'Entreprises Minières (S. E. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 F C. F. A.

SIÈGE SOCIAL: BANGUI (AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE)

Convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 1er septembre 1954, à seize heures trente, au siège social de ladite société, à Bangui, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Dissolution et liquidation de la Société d'entreprises minières;
3° Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs;
4° Questions diverses.

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations. Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Petanque des Carroz.** But: faire aimer et propager le sport boule. Siège social: hôtel des Rocailles, Arches-les-Carroz (Haute-Savoie).

5 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Comité des fêtes de Pressagny-l'Orgueilleux.** But: organisation des fêtes communales. Siège social: mairie de Pressagny-l'Orgueilleux (Eure).

7 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de la Bastide-sur-l'Hers.** But: organiser toutes les réjouissances, fêtes, loisirs et excursions de la commune. Siège social: mairie de la Bastide-sur-l'Hers (Ariège).

7 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association d'action sociale du quartier Saint-Laud.** But: recherche, création et entretien d'œuvres sociales utiles au quartier. Siège social: hôtel de France, place de la Gare, Angers.

8 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Cantine scolaire de Lavardin.** But: fournir, les jours de classe, des repas chauds de midi aux enfants de l'école publique. Siège social: école communale de Lavardin (Loir-et-Cher).

9 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Association sportive touristique municipale de Pont-et-Massène.** But: aménagement du site touristique, sports et folklore. Siège social: mairie de Pont-et-Massène (Côte-d'Or).

10 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **L'Extrême frontière de Villerupt.** But: préparation aux brevets d'aptitude physique prémilitaire et préparation militaire élémentaire. Siège social: 62, rue Gambetta, Villerupt (Meurthe-et-Moselle).

10 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Groupe théâtral de Bourg-et-Comin.** But: entretenir des relations amicales entre ses membres, développer la culture de ses adhérents (théâtre, concerts, cinéma, conférences, voyages, etc.). Siège social: école primaire publique de Bourg-et-Comin.

12 juillet 1954. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie (territoire militaire d'Ain-Sefra). **Association cultuelle musulmane de la mosquée du village de Moulai-Lachemi, Ain-Sefra.** But: entretien et service du culte musulman. Siège social: mosquée du village de Moulai-Lachemi, Ain-Sefra (Sud-Oranais).

15 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des manèges d'enfants.** But: défendre l'intérêt commun des manèges d'enfants. Siège social: 6, rue Germain-Pilon, Paris.

15 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **La Pétanque bastidienne.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café La Taverne, Labastide-Rouairoux (Tarn).

15 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Association d'éducation populaire de Morez (Jura).** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment des écoles catholiques de Morez. Siège social: école libre de garçons, quai Jobez, Morez (Jura).

15 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Centre social de Saint-Jean-de-la-Motte.** But: soulager les souffrances par toutes formes d'activités sociales ou sanitaires, assurer l'éducation des jeunes sur tous les plans. Siège social: route de Mansigné, Saint-Jean-de-la-Motte (Sarthe).

16 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Marions-Jeunesse.** But: organiser, le dimanche, des fêtes et des bals afin de pouvoir acquérir une salle champêtre. Siège social: cercle des travailleurs, Marions (Gironde).

18 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association Cours commercial Notre-Dame-des-Champs.** But: création et gestion d'un cours commercial. Siège social: 30, place Jacquemart, Romans.

19 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Union Arts et Sports arquois.** But: organisation et administration d'un cercle familial, de séances de cinéma, de groupements sportifs, de colonies de vacances, d'excursions, de voyages et de conférences. Siège social: local du cercle familial, rue Victor-Hugo, Arques (Pas-de-Calais).

19 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association de défense sanitaire des animaux et de prophylaxie collective de Poucharramet et des communes voisines.** But: lutte contre les maladies contagieuses des animaux, principalement la tuberculose. Siège social: mairie de Poucharramet (Haute-Garonne).

19 juillet 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité de défense des intérêts du quartier Sainte-Claire (vieux Nice). But:** défense des intérêts du quartier. Siège social: bar de la Treille, 7, rue Saint-Augustin, Nice.

20 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Société d'hygiène mentale, d'entr'aide, de prophylaxie et d'éducation sanitaire dite « Société de la Croix Marine ».** But: développement de l'hygiène mentale en Corrèze. Siège social: 20, quai de Rigny, Tulle.

20 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société de chasse de Masnières.** But: protection du gibier, garde et réglementation de la chasse et répression du braconnage sur le territoire de la commune de Masnières. Siège social: chez Mlle Lavallée, route Nationale, Masnières (Nord).

20 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association d'éducation populaire de Coyecques.** But: assurer par tous les moyens l'éducation physique, morale et intellectuelle de la jeunesse. Siège social: salle des réunions du presbytère de Coyecques (Pas-de-Calais).

21 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale du Globe.** But: pratiquer, propager et encourager le jeu de billard. Siège social: 8, boulevard de Strasbourg, Paris.

21 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **L'Avenir de Saint-Usuge.** But: favoriser l'épanouissement intellectuel et moral de la jeunesse par des cercles d'études, bibliothèques, conférences et organiser des loisirs sains et éducatifs: chant, théâtre, excursions. Siège social: presbytère de Saint-Usuge (Saône-et-Loire).

22 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Œuvre de secours aux intellectuels russes nécessiteux.** But: assistance et secours aux intellectuels d'origine et de formation russes ainsi qu'aux membres indigents de leurs familles. Siège social: 2 *bis*, avenue de Villars, Paris.

22 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association d'éducation populaire Jeanne de France.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement du cours Jeanne de France. Siège social: cours Jeanne de France, 6, rue Grande, Châteauroux.

23 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Société intercommunale de chasse de Saint-Laurent-de-Cerdans et Coustouges.** But: syndiquer les chasseurs, protéger les propriétés et les récoltes. Siège social: café du Commerce, Saint-Laurent-de-Cerdans (Pyrénées-Orientales).

23 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Comité interprofessionnel du logement.** But: mettre tout en œuvre pour remédier à la crise actuelle du logement dans la ville. Siège social: avenue Jean-Jaurès, Saint-Laurent-de-Cerdans (Pyrénées-Orientales).

23 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association d'aide au logement sur la commune de Chef-du-Pont.** But: subvenir par tous moyens à la construction de logements économiques et familiaux. Siège social: mairie de Chef-du-Pont (Manche).

23 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des associations familiales ouvrières rurales.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels de la famille et notamment des familles ouvrières rurales. Siège social: 22, boulevard de Latour-Maubourg, Paris.

24 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Fédération des sociétés hippiques rurales de la circonscription des haras du Pin.** But: grouper toutes les sociétés hippiques rurales pour unifier les principes directeurs, organiser des règles uniformes, instituer des concours et représenter lesdites sociétés en toute occasion. Siège social: mairie de Lisieux (Calvados).

27 juillet 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Union régionale des professeurs et monitrices d'enseignement ménager familial.** But: contribuer à l'action éducative et familiale de l'enseignement ménager. Siège social: 216, rue Nationale, Lille.

27 juillet 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Gaules marcquoises.** But: pêche, entr'aide et solidarité entre les adhérents. Siège social: 52, rue Nationale, Marcq-en-Barœul.

27 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. Société communale de chasse **L'Amicale des chasseurs,** à Sevrai. But : groupement des chasseurs, élevage du gibier, répression du braconnage. Siège social : mairie de Sevrai (Orne).

28 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'intérêts des quartiers Bech et Bas Hermitage.** But : défense des intérêts généraux du quartier. Siège social : bar du Chalet de l'Hermitage, traverse de l'Hermitage, Marseille.

28 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Foix. **Comité permanent des fêtes de la commune de Soula.** But : organisation des fêtes. Siège social : mairie de Soula.

28 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. Société sportive **Institution Saint-Charles.** But : pratique des sports. Siège social : école Saint-Charles, 19 *bis*, rue Clauzel, Alger.

29 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Bureau d'études sociotechniques.** But : favoriser le développement des recherches sur les problèmes de la sociologie appliquée. Siège social : 10, avenue d'Iéna, Paris.

29 juillet 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité des fêtes du Touquet Saint-Gérard.** But : toute activité susceptible d'apporter un soutien utile et identique, en espèces ou en nature, à tous les vieux travailleurs, retraités, vieillards, infirmes des deux sexes âgés au moins de 65 ans du quartier Touquet Saint-Gérard. Siège social : 3, avenue Florin, Wattrelos.

29 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Amicale des anciennes élèves du cours Notre-Dame.** But: rassembler les anciennes élèves du cours Notre-Dame de Nancy, les informer des problèmes de l'enseignement libre et les faire participer à la défense de l'enseignement catholique. Siège social : 35, rue de la Ravinelle, Nancy.

29 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Présence, dans la profession, des infirmières et des assistantes sociales catholiques.** But : perfectionnement humain et professionnel des assistantes sociales et des infirmières, professionnelles et élèves, de Marseille et de la région, par l'organisation de voyages d'études et de formation pendant les périodes des congés et des vacances. Siège social : 123, rue Sylvabelle, Marseille.

30 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association sportive et éducative municipale.** But : pratique des sports. Siège social : mairie de Montpellier.

30 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Comité d'étude interprofessionnel de la noix et du noyer du Périgord.** But : étudier toutes les questions concernant la production et la commercialisation de la noix des Cerneaux et du noyer, les moyens de les développer et de les protéger. Siège social : chambre d'agriculture, 1, rue Sirey, Périgueux.

30 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Lambretta-Club angevin.** But : sorties en groupe. Siège social : 34 *bis*, boulevard Ayrault, Angers.

MODIFICATIONS

12 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des anciens du régiment blindé de fusiliers marins.** Transfère son siège social du 131, boulevard Saint-Germain, Paris, au 35, rue de Miromesnil, Paris et ajoute à son but: contribuer à l'éducation populaire.

19 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La société de chasse d'Hurionville-de-Lillers, transfère son siège social de chez le président de la société de chasse, à Lillers, chez M. Duhamel (Jean-Marie), hameau d'Hurionville, à Ecquedecques (Pas-de-Calais).

20 juillet 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. La société **Rhône et Montagne** transfère son siège social du cours Bridaine, à Roquemaure, au presbytère de Saint-Florent-sur-Auzonnet.

24 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Service social familial Nord-Africain,** transfère son siège du 6, rue Barrye, à Paris, au 31, passage du Havre, à Paris. Siège social: 31, passage du Havre, à Paris.

28 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'association de bienfaisance parmi les membres de l'église unie d'Alger, change son titre et devient: **Diaconat d'Alger, œuvre protestante d'entr'aide.** But: œuvre d'entr'aide. Siège social: Diaconat d'Alger, 82, boulevard Saint-Saens, à Alger.

30 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **La Gamme** a procédé au renouvellement de son bureau et transfère son siège social du 69, rue Michelet, à l'îlot n° 6, rue Emile-Zola, le Havre (Seine-Inférieure).

31 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **La Ligue des patriotes** tranfère son siège social du 7, rue Reynouard, au 3, rue Nicolo, à Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.